

CENT DOUZIÈME JOURNÉE.

Mardi 23 avril 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, Messieurs, je renonce à l'audition du témoin Struve, qui fut chef de la direction centrale de l'agriculture et du ravitaillement dans le Gouvernement Général. Avec la permission du Tribunal, je demanderai maintenant l'audition du témoin Dr Joseph Bühler.

(Le témoin Bühler prend place à la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Veuillez décliner votre identité, s'il vous plaît.

TÉMOIN JOSEPH BÜHLER. — Joseph Bühler.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez répéter ce serment après moi : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien. »

(Le témoin répète le serment.)

Vous pouvez vous asseoir.

Dr SEIDL. — Témoin, depuis quand connaissez-vous l'accusé, le Dr Hans Frank, et en quelle qualité avez-vous travaillé avec lui ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je connais M. Frank depuis le 1^{er} octobre 1930. J'ai travaillé avec lui dans les services du Gouvernement depuis la fin de mars 1943. J'ai été placé sous ses ordres quand il est devenu ministre de la Justice en Bavière ; plus tard, quand il a été nommé Commissaire à la Justice du Reich et enfin dans son cabinet ministériel. Depuis la fin de septembre 1939, Frank m'employa dans les services du Gouvernement Général.

Dr SEIDL. — Quelle a été votre dernière mission dans le Gouvernement Général ?

TÉMOIN BÜHLER. — Depuis la deuxième moitié de l'année 1940, j'étais secrétaire d'État dans le Gouvernement Général.

Dr SEIDL. — Étiez-vous vous-même membre du Parti ?

TÉMOIN BÜHLER. — J'étais membre du Parti depuis le 1^{er} avril 1933.

Dr SEIDL. — Avez-vous rempli une fonction quelconque dans le Parti ou dans une des organisations affiliées au Parti, notamment dans les SA ou les SS ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je n'ai jamais occupé de fonction dans le Parti. Je n'ai jamais été membre des SA ou des SS.

Dr SEIDL. — J'en arrive à l'époque où vous avez été secrétaire d'État dans le Gouvernement Général. Voudriez-vous me dire quelles étaient les relations entre le Gouverneur Général d'une part, et le Chef suprême des SS et chef de la Police d'autre part ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je devrais peut-être dire en quelques mots que mon activité ne s'étendait pas aux affaires de la Police et du Parti ni aux affaires militaires dans le Gouvernement Général. Les relations entre le Gouverneur Général et le Chef suprême des SS et de la Police, l'Obergruppenführer Krüger qui avait été placé à ses côtés par le Reichsführer SS, chef de la Police du Reich, furent, dès le début, délicates en raison des profondes divergences de leurs opinions. Ces divergences d'opinions concernaient leur conception des tâches et du rôle de la Police dans un État bien ordonné en général et dans le Gouvernement Général en particulier. Le Gouverneur Général soutenait que la Police devait être au service du pouvoir exécutif de l'État et en constituer une partie intégrante et que, par conséquent, lui et les autorités de l'État devaient donner des ordres à la Police et que cette attribution des tâches impliquait une limitation des activités de la Police.

Le Chef suprême des SS et chef de la Police, Krüger, de son côté, soutenait une thèse différente ; il estimait que la Police devait, d'une façon générale, exécuter les tâches fixées par le pouvoir exécutif mais que, par l'accomplissement de ces besognes, elle ne se trouvait pas absolument liée par les directives, des autorités administratives et qu'il s'agissait de questions techniques particulières à la Police, au sujet desquelles les autorités administratives ne pouvaient pas et étaient incapables de prendre des décisions. Quant aux autorités compétentes pour donner des ordres à la Police, Krüger était d'avis qu'en vue de l'efficacité de l'unité de la Police de tous les territoires occupés, la seule autorité compétente devait dépendre de l'autorité centrale de Berlin et que lui et lui seul, pouvait donner des ordres.

Quant au domaine des activités de la Police, Krüger pensait que la conception du Gouverneur Général sur la limitation de ce domaine était illusoire, ne serait-ce que pour la raison que lui, Krüger, en tant que Chef suprême des SS et de la Police, était également mandaté par le Reichsführer SS dans ses pouvoirs de Commissaire du Reich pour le renforcement du germanisme (Reichskommissar für die Festigung deutschen Volkstums).

En ce qui concerne le rôle de la Police dans la politique suivie en Pologne, Krüger était d'avis que, pour accomplir une œuvre dans un territoire non allemand, le point de vue policier devait passer

avant toute autre considération et que, grâce à des méthodes policières, on pouvait tout obtenir et tout empêcher. C'est en raison de cette primauté accordée à la Police que, par exemple, au cours des conflits d'attributions qui eurent lieu par la suite entre la Police et l'administration, les affaires relatives aux groupements non allemands furent déclarées de la compétence de la Police.

Dr SEIDL. — Savez-vous que, dès 1939, le Reichsführer SS Himmler promulgua un décret confidentiel aux termes duquel toutes questions policières étaient de son ressort ou du ressort de son Chef suprême des SS et chef de la Police ?

TÉMOIN BÜHLER. — C'est ce dont j'ai pu me rendre compte d'après les mesures prises par la Police. Je n'ai pas vu de décret dans ce sens, mais je puis déclarer, en outre, que la Police dans le Gouvernement Général agissait exactement selon les directives que j'ai indiquées précédemment.

Dr SEIDL. — Témoin, en 1942 un décret du Führer créa un secrétariat d'État à la Sécurité. A l'instigation de qui fut-il créé et quelle fut à cet égard la position du Gouverneur Général ?

TÉMOIN BÜHLER. — Ce décret fut précédé d'une campagne haineuse contre la personne du Gouverneur Général. La création d'un secrétariat d'État pour la Sécurité fut considérée par la Police comme une étape importante dans la lutte entreprise pour l'élimination du Gouverneur Général. Les attributions spécifiées dans ce décret, tout au moins un grand nombre d'entre elles, ne furent pas alors données pour la première fois à la Police, mais les choses se sont bien passées comme il est dit dans ce décret, ou plutôt elles se passaient déjà comme cela avant que ce décret fut promulgué.

Dr SEIDL. — Dans le décret du 3 juin 1942 mettant en application ce décret du Führer, toutes les attributions qui devaient être imparties au secrétaire d'État furent énumérées dans deux listes différentes : dans un appendice « A », les tâches de la Police régulière et dans un appendice « B », celles de la Police de sûreté. Ces attributions policières furent-elles alors imparties en totalité au secrétaire d'État et par son intermédiaire à la Police ?

TÉMOIN BÜHLER. — L'administration ne fut pas satisfaite de céder ces attributions, si bien qu'elle n'abandonna pas sans résistance les secteurs dont la Police n'avait pas encore le contrôle.

Dr SEIDL. — Vous faites allusion sans doute en premier lieu aux affaires de la Police dite administrative, de la Police sanitaire, etc. ?

TÉMOIN BÜHLER. — Oui, c'est-à-dire les services des transmissions, de la santé, du ravitaillement et les services similaires.

Dr SEIDL. — Si j'ai bien compris vos déclarations, vous voulez dire que l'ensemble de la Police, c'est-à-dire la Police de sûreté

aussi bien que le SD et la Police régulière était dirigé par le Bureau central, soit par Himmler lui-même soit par le service principal de la Sécurité du Reich par l'intermédiaire du Chef suprême des SS et de la Police ?

TÉMOIN BÜHLER. — En général, d'après mes observations, il était possible que le SD reçût des ordres de Berlin directement sans passer par Krüger.

Dr SEIDL. — Une autre question maintenant. Est-il exact que des transferts de population à l'intérieur du Gouvernement Général furent exécutés sur l'ordre de Himmler, agissant en tant que Commissaire du Reich pour le renforcement du germanisme ?

TÉMOIN BÜHLER. — Ces transferts, le Gouverneur Général les considérait toujours, même lorsqu'ils étaient effectués de façon convenable, comme des occasions de désordre. Nous n'y tenions pas du tout au Gouvernement Général. Ces transferts de populations causaient également toujours une chute de la production agricole. Pour ces raisons, le Gouverneur Général et le Gouvernement Général tout entier n'effectuèrent en principe aucun transfert pendant la guerre. Dans la mesure où ils furent effectués, ils le furent exclusivement par le Commissaire du Reich pour le renforcement du germanisme.

Dr SEIDL. — Est-il exact que le Gouverneur Général, en raison de cette politique arbitraire de transferts, eut à différentes reprises des différends assez graves avec Krüger et le SS-Gruppenführer Globocznik ?

TÉMOIN BÜHLER. — C'est exact. L'intention du Gouverneur Général d'empêcher de tels transferts entraînait toujours des discussions et des frictions avec le Chef suprême des SS et de la Police.

Dr SEIDL. — Le Ministère Public accuse l'accusé Dr Frank de s'être emparé et d'avoir confisqué des propriétés industrielles et privées. Quelle était, au fond, la position du Gouverneur Général à ce sujet ?

TÉMOIN BÜHLER. — Au point de vue légal, les prescriptions à ce sujet découlaient des prescriptions prises par le délégué au Plan de quatre ans. La confiscation des biens et des propriétés privées dans les territoires occupés de l'Est et dans le Gouvernement Général était régie par les mêmes dispositions légales.

Le décret du délégué au Plan de quatre ans prévoyait la création d'un office des séquestres pour l'Est (Haupttreuhandstelle Ost) avec une administration centrale à Berlin. Le Gouverneur Général ne voulait pas que les affaires du Gouvernement Général fussent administrées à Berlin ; aussi était-il opposé à ce que l'administration

des propriétés du Gouvernement Général fût à Berlin. Sans s'occuper du délégué au Plan de quatre ans, il établit son propre règlement pour les confiscations dans le Gouvernement Général et son propre office des séquestres. Cet office fut dirigé par un éminent fonctionnaire du ministère de l'Économie de Saxe.

Dr SEIDL. — Qu'est-il advenu des entreprises industrielles sur le territoire du Gouvernement Général et qui avaient fait partie du domaine de l'État polonais ?

TÉMOIN BÜHLER. — Les entreprises industrielles comprises dans le plan d'armement tombèrent dans le secteur militaire, c'est-à-dire entre les mains de l'inspecteur des armements, dépendant lui-même de l'OKW et par la suite du ministre Speer. Quant aux usines ne faisant pas partie du secteur de l'armement mais ayant appartenu à l'État polonais, le Gouverneur Général essaya de les réunir dans une société par actions, ayant son autonomie administrative en tant que propriété du Gouvernement Général. Le principal actionnaire de cette société fut la trésorerie du Gouvernement Général.

Dr SEIDL. — Ces usines eurent donc une administration totalement indépendante de la trésorerie du Reich ?

TÉMOIN BÜHLER. — Parfaitement.

Dr SEIDL. — Le Ministère Public a déposé sous le numéro PS-2233(d) [USA-281] un passage du journal de Frank qui est un exposé des questions juives. Entre autres choses, Frank dit à ce propos :

« Ma position vis-à-vis des Juifs est basée sur le projet de les faire partir. Ils doivent s'en aller. J'ai entamé dès pourparlers en vue de leur transfert à l'Est. Cette question sera traitée au cours de la grande conférence qui aura lieu en janvier à Berlin, à laquelle j'enverrai le Dr Bühler, secrétaire d'État. Cette conférence se déroulera à la Direction du service de la Sécurité du Reich (RSHA) chez l'Obergruppenführer SS Heydrich. De toute façon, il y a lieu de prévoir une vaste opération de déplacement des Juifs. »

Je vous demande si le Gouverneur Général vous a bien envoyé à Berlin pour cette conférence et en ce cas quel a été l'objet de cette conférence ?

TÉMOIN BÜHLER. — Oui j'ai été envoyé à cette conférence et l'objet en a été la question juive. Je voudrais dire pour commencer que, dès le début, les questions juives dans le Gouvernement Général étaient de la compétence du Chef suprême des SS et de la Police et étaient réglées par lui. Dans la mesure où l'administration d'État s'occupait des affaires juives, c'était avec la tolérance et sous la surveillance de la Police.

Au cours des années 1940 et 1941, un nombre considérable de personnes, juives pour la plupart, furent amenées sur le territoire du Gouvernement Général, malgré les objections et les protestations du Gouverneur Général et de son administration. Cet apport de population juive en provenance d'autres territoires, constitua une mesure complètement inattendue, indésirable, et à laquelle nous n'étions nullement préparés, qui mit le Gouvernement Général dans une situation extrêmement difficile.

Le logement de ces masses, leur ravitaillement, les mesures sanitaires qui s'imposaient, par exemple la lutte contre les épidémies, dépassaient de beaucoup les possibilités du territoire. Particulièrement effrayante était l'épidémie de typhus qui sévissait non seulement dans les ghettos, mais aussi dans la population polonaise et parmi les Allemands du Gouvernement Général. Il semblait que cette épidémie allait gagner le Reich et le front de l'Est.

C'est alors que l'invitation de Heydrich parvint au Gouverneur Général. La conférence devait primitivement avoir lieu en novembre 1941, mais elle fut ajournée à plusieurs reprises et elle a dû avoir effectivement lieu en février 1942.

En raison des problèmes particuliers qui se posaient dans le Gouvernement Général, j'avais demandé à Heydrich une entrevue particulière, et il me reçut. A cette occasion, entre autres choses, je lui décrivis tout particulièrement les conséquences catastrophiques de l'introduction arbitraire de Juifs dans le Gouvernement Général. Il me répondit alors que c'était précisément pour cela qu'il avait invité le Gouverneur Général à cette conférence.

Le Reichsführer SS avait reçu, dit-il, l'ordre du Führer de ramasser tous les Juifs d'Europe et de les installer dans le nord-est de l'Europe, en Russie. Je lui demandai si cela signifiait que l'introduction de Juifs dans le Gouvernement Général allait cesser et si les centaines de milliers de Juifs qui y avaient été amenés sans l'autorisation du Gouverneur Général allaient être déplacés.

Heydrich me fit des promesses sur ces deux points. Il ajouta que le Führer avait donné ordre de faire de Theresienstadt, une ville du Protectorat, un lieu réservé dans lequel les Juifs âgés, malades ou faibles, qui n'étaient pas en mesure de supporter les fatigues d'un transfert seraient installés à l'avenir. Par cette déclaration, je fus entièrement convaincu que le transfert des Juifs s'accomplirait, sinon pour sauvegarder les Juifs, du moins pour sauvegarder l'honneur et le prestige de l'Allemagne, de façon humaine. Le déplacement des Juifs du Gouvernement Général fut par la suite exclusivement opéré par les soins de la Police. Je dois ajouter que Heydrich réclama pour lui-même, pour ses services et pour son organisme, les pouvoirs et la direction exclusive de ces opérations à titre définitif.

Dr SEIDL. — Quels sont les camps de concentration que vous avez connus dans le Gouvernement Général, alors que vous étiez secrétaire d'État?

TÉMOIN BÜHLER. — Des publications dans la presse ont attiré pour la première fois mon attention au cours de l'été 1944 sur le camp de Maïdanek. Je ne savais pas que ce camp, situé près de Lublin, était un camp de concentration. Il avait été créé en tant qu'exploitation commerciale du Reichsführer SS en 1941, je crois. A ce moment-là, le Gouverneur Zörner vint me voir et me dit qu'il avait protesté auprès de Globocznik contre l'établissement de ce camp qui risquait d'absorber l'énergie électrique de la ville de Lublin, et il y avait également des objections de la part de la Police en raison du danger d'épidémies. Je mis au courant le Gouverneur Général qui à son tour convoqua Globocznik. Celui-ci déclara au Gouverneur Général qu'à cet endroit, des ateliers avaient été installés pour les besoins des Waffen SS du front. Il parla des ateliers de pelleterie ainsi que des chantiers qui s'y trouvaient. Dans ces ateliers de pelleterie, d'après ce que j'ai entendu dire, les articles de fourrure étaient transformés pour les besoins du front. De toute façon, Globocznik déclara qu'il avait installé ces ateliers sur les ordres de Himmler.

Le Gouverneur Général interdit de procéder à de nouvelles installations tant que toutes les questions ne seraient pas réglées avec la Police qui avait la charge des bâtiments et tant que les plans des travaux ne seraient pas soumis aux services du Gouvernement, en d'autres termes, tant que ne seraient pas remplies toutes les conditions requises pour la construction des bâtiments. Globocznik ne soumit jamais ces plans de travaux. Quant à ce qui se passait à l'intérieur de ce camp, aucun renseignement précis ne parvint à l'extérieur. Le Gouverneur Général fut tout aussi surpris que moi quand la presse mondiale publia des détails sur les faits relatifs à Maïdanek.

Dr SEIDL. — Témoin, le Ministère Public a versé au dossier un document PS-437 (USA-610), qui est un mémorandum du Gouverneur Général adressé au Führer le 19 juin 1943. Je crois que vous avez vous-même fait le projet de ce mémorandum. A la page 35, il est fait mention d'un rapport du chef de la Police de sûreté, dont certains passages sont reproduits textuellement. Dans ce rapport de la Police de sûreté, le nom de Maïdanek est cité. Saviez-vous à cette époque que ce Maïdanek était sans doute le même Maïdanek que celui près de Lublin où était établi ce camp?

TÉMOIN BÜHLER. — Non, je pensais que, comme pour Auschwitz, il s'agissait d'un camp situé en dehors du territoire du Gouvernement Général, car le Gouverneur Général avait dit à plusieurs reprises à la Police et au Chef suprême des SS et de la

Police qu'il ne désirait pas que des camps de concentration fussent établis dans le Gouvernement Général.

Dr SEIDL. — Mais de qui dépendait l'administration des camps de concentration situés dans le Gouvernement Général?

TÉMOIN BÜHLER. — Je ne le sais pas parce que je ne connaissais pas l'existence de ces camps. En août, à l'occasion de la visite du camp d'accueil de Pruszkow, j'ai entendu parler de l'administration des camps de concentration en général. Je fus chargé par Himmler de transmettre des instructions au commandant du camp suivant lesquelles le transport des habitants de Varsovie, expulsés de cette ville et mis dans un camp de concentration, devait cesser immédiatement.

Dr SEIDL. — Était-ce après le soulèvement de Varsovie?

TÉMOIN BÜHLER. — C'était durant ce soulèvement, aux environs du 18 ou du 19 août 1944. Le commandant du camp me dit alors qu'il n'était pas au courant d'ordres en ce sens et que seul le chef des camps de concentration était qualifié pour lui donner des ordres.

Dr SEIDL. — Est-ce que vous savez si le Gouverneur Général a personnellement envoyé un Polonais, un Juif ou un Ukrainien dans un camp de concentration?

TÉMOIN BÜHLER. — Cela ne s'est jamais produit en ma présence.

Dr SEIDL. — Est-il vrai qu'un grand nombre d'ouvriers Juifs qui travaillaient au château de Cracovie furent emmenés par la Police de sûreté contre la volonté du Gouverneur Général et durant son absence?

TÉMOIN BÜHLER. — Le cas de ce détachement de travailleurs juifs m'est connu parce que j'habitais dans ce château. Je sais aussi que le Gouverneur Général tenait à conserver ce détachement. Le chef de la chancellerie du Gouvernement Général, le conseiller ministériel Keit, me dit un jour que ce groupe de travailleurs juifs avait été emmené de force par la Police durant l'absence du Gouverneur Général.

Dr SEIDL. — J'en arrive maintenant à ce que l'on a appelé «l'action AB», à cette exceptionnelle opération de pacification. Dans quelles circonstances fut-on amené à prendre cette mesure?

TÉMOIN BÜHLER. — C'était, je crois, à la mi-mai 1940; je me trouvais un matin au Palais du Gouvernement où j'avais mon bureau lorsque je fus invité à me rendre au château auprès du Gouverneur Général. Je crois me rappeler que le ministre du Reich Seyss-Inquart avait été convoqué en même temps que moi. Nous y

rencontrâmes le Gouverneur Général en compagnie de plusieurs personnalités de la Police. Le Gouverneur Général nous déclara que la Police considérait comme nécessaire une exceptionnelle opération de pacification. Voilà, autant que je m'en souviens, la situation telle qu'elle était alors au point de vue sécurité: des restes de l'Armée polonaise rôdaient encore dans quelques secteurs forestiers écartés, semant la perturbation parmi la population et donnant sans doute une instruction militaire à de jeunes Polonais. A cette époque, c'est-à-dire en mai 1940, le peuple polonais s'était remis du choc provoqué par l'effondrement soudain de 1939 et commençait ouvertement, sans beaucoup de prudence ni d'expérience, à mettre sur pied un mouvement de résistance. Je me rappelle très bien cette description de la situation, en raison des exposés faits par la Police à ce moment-là et en maintes autres occasions.

Dr SEIDL. — Puis-je vous interrompre et citer dans le journal de Frank une note du 16 mai 1940? Je lis textuellement:

«La situation militaire générale nous oblige à considérer très sérieusement notre sécurité dans le Gouvernement Général. Un certain nombre de symptômes et de faits nous amènent à conclure qu'un fort mouvement de résistance organisé parmi les Polonais existe à l'intérieur du pays, en attendant le déchaînement d'événements plus importants et plus violents. Des milliers de Polonais feraient déjà partie d'une organisation secrète et armée et sont incités à se livrer à des actes de violence de toutes sortes.»

Le Gouverneur Général cite ensuite quelques exemples récents tels que le soulèvement de quelques villages sous la direction du commandant Huballa, dans la région de Radom, le meurtre de familles de souche allemande à Josefow, l'assassinat du maire de Grasienska, etc.

«Partout on constate la distribution et l'affichage de tracts illégaux; il ne peut y avoir de doute que la situation soit extrêmement grave au point de vue de la sécurité.»

Est-ce ainsi que le Gouverneur Général s'est exprimé ce jour-là?

TÉMOIN BÜHLER. — En ma présence, le Gouverneur Général, au cours de cette réunion, parla quelque temps de la situation, mais je ne saurais me rappeler les détails qu'il donna.

Dr SEIDL. — Que se passa-t-il ensuite?

TÉMOIN BÜHLER. — Mon impression fut seulement celle-ci: au cours des mois précédents, le Gouverneur Général avait réussi, à grand-peine, à forcer la Police à respecter, pour les juridictions d'exception, une procédure dans les arrestations et le traitement des personnes suspectes. En outre, la Police avait dû admettre que le Gouverneur Général pût soumettre les décisions d'une telle

juridiction à procédure sommaire, à une commission des grâces et que les décisions ne pussent être exécutées qu'après confirmation du Gouverneur Général. Les déclarations du Gouverneur Général, au cours de cette conférence de la mi-mai 1940, me firent craindre que la Police ne vît là l'occasion d'échapper à la procédure des tribunaux d'exception et de la commission des grâces. Pour cette raison, après les déclarations du Gouverneur Général, je demandai la parole.

Le Gouverneur Général m'interrompit tout de suite et déclara qu'il voulait dicter rapidement quelque chose au rédacteur du procès-verbal; le rédacteur devait dicter immédiatement à un dactylographe avant d'en rédiger le texte définitif. Là-dessus, le Gouverneur Général se mit à dicter une autorisation, un ordre, ou un document de cet ordre, et je me rappelle parfaitement qu'après cette dictée, le rédacteur du procès-verbal et, j'en suis persuadé, le Brigadeführer Streckenbach, Commandant en chef de la Police régulière, ont quitté la salle de la réunion. Je dis cela parce que je m'explique ainsi que la suite ne figure pas au procès-verbal; la dactylographe ne se trouvait plus dans la pièce. J'exprimai mes craintes en disant que la procédure exigée devant les tribunaux d'exception devait être maintenue coûte que coûte. Je ne tiens pas à faire valoir mon mérite personnel en la circonstance. Si je n'avais pas fait cette critique, je suis convaincu que le ministre du Reich Seyss-Inquart l'aurait faite, et que le Gouverneur Général lui-même avait compris l'inquiétude que ses déclarations avaient fait naître à ce sujet. De toute façon, répondant à mes objections et sans ambages, le Gouverneur Général déclara immédiatement que les arrestations et les exécutions ne pouvaient avoir lieu que conformément à la procédure suivie devant les juridictions d'exception et que les décisions de ces tribunaux sommaires devaient être soumises à la commission des grâces. Par la suite, ces instructions furent suivies. J'ai la conviction que la commission des grâces examina et s'occupa des décisions des cours martiales au cours de cette action.

Dr SEIDL. — Un autre passage du journal de Frank, à la date du 12 juillet 1940, semble indiquer que l'on se contenta d'arrêter les chefs de la résistance. Je cite textuellement un passage écrit par le Gouverneur Général :

«La question du traitement des criminels politiques arrêtés au cours de l'action AB sera très prochainement débattue entre le secrétaire d'État, le Dr Bühler, l'Obergruppenführer Krüger, le Brigadeführer Streckenbach et le conseiller ministériel Wille.»

Qui était ce conseiller ministériel Wille, et qu'avait-il à voir dans ces questions?

TÉMOIN BÜHLER. — Je tiens à le déclarer, j'ai un trou dans la mémoire qui ne me permet pas de dire très exactement quand le Gouverneur Général signala au Brigadeführer Streckenbach que, dans tous les cas, il devait respecter la procédure des juridictions d'exception et tenir compte de la commission des grâces. Par contre, je crois me rappeler très exactement qu'à l'époque où eurent lieu ces débats entre Krüger, Streckenbach, Wille et moi-même, il n'y eut que des arrestations et pas d'exécution. Le conseiller ministériel Wille était chef de la direction de la Justice dans le Gouvernement, et était le fonctionnaire chargé de toutes les questions relatives aux grâces. Le Gouverneur Général désirait que ce fût un juriste expérimenté qui s'en occupât.

Au cours de cette conférence avec Krüger, Streckenbach, et Wille, il fut décidé que les personnes arrêtées passeraient devant les tribunaux d'exception selon la procédure habituelle, et que les décisions seraient examinées par la commission des grâces. La Police ne fut pas enthousiasmée par cette décision. Je me rappelle que Krüger me dit personnellement après la conférence que le Gouverneur Général était un pantin avec lequel il était impossible de travailler, et qu'à l'avenir il n'en ferait qu'à sa tête.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, le Tribunal pense que sur ces questions on se perd trop dans les détails.

Dr SEIDL. — Oui ; j'en arrive à la fin de mes questions.

Témoin, au cours d'une conférence de la Police, le 30 mai 1940, l'accusé Dr Frank a dit, entre autres choses :

« Les difficultés que nous avons eues avec les professeurs de Cracovie ont été terribles. Si nous nous en étions occupés, l'affaire aurait pris une autre tournure. »

Qui a arrêté ces professeurs et dans quelle mesure le Gouverneur Général s'est-il occupé de l'affaire ?

TÉMOIN BÜHLER. — Lorsque le Gouverneur Général, le 7 ou le 8 novembre, arriva à Cracovie pour prendre son poste, tous les professeurs de l'université de Cracovie avaient été, sans qu'il le sût, arrêtés par la Police de sûreté et emmenés dans des camps de concentration à l'intérieur du Reich. Parmi eux se trouvaient des relations du Gouverneur Général avec lesquels il avait eu peu de temps auparavant, dans le cadre de l'Académie allemande de Droit, d'amicaux échanges d'idées. Le Gouverneur Général ne cessa de faire pression sur l'Obergruppenführer Krüger jusqu'à ce qu'il obtint que la plus grande partie de ces professeurs fussent libérés de ces camps de concentration.

La déclaration que vous avez citée semble en contradiction avec ces faits. Pour moi elle a été faite pour apaiser la Police qui ne voulait pas relâcher ces professeurs.

Dr SEIDL. — Quelle était, en principe, l'attitude du Gouverneur Général sur la mobilisation de la main-d'œuvre?

TÉMOIN BÜHLER. — Le Gouverneur Général et la Direction du Gouvernement Général tâchèrent continuellement de recruter le plus grand nombre possible de travailleurs polonais pour le Reich. Il nous apparut clairement, néanmoins, que si le recrutement par la force présentait momentanément des avantages, à longue échéance, il ne promettait pas beaucoup de succès. C'est pourquoi le Gouverneur Général me donna des instructions pour une vaste et intense propagande en faveur du travail en Allemagne et contre l'emploi de la force dans le recrutement des travailleurs.

D'autre part, le Gouverneur Général voulut que le recrutement de la main-d'œuvre pour le Reich fut un succès, en réclamant pour les travailleurs polonais en Allemagne un traitement convenable. Il fut pendant des années en pourparlers avec le Commissaire du Reich à la main-d'œuvre, le Gauleiter Sauckel, et des améliorations furent effectivement apportées. Le Gouverneur Général, en particulier, était opposé au port obligatoire d'insignes spéciaux pour les Polonais et les Juifs travaillant en Allemagne. Je me souviens d'une lettre du Commissaire Sauckel, informant le Gouverneur Général qu'il avait fait tout son possible pour obtenir, en faveur des travailleurs polonais, le même régime que pour les autres travailleurs étrangers, mais ses efforts n'avaient pas été couronnés de succès en raison de l'opposition du Reichsführer SS.

Dr SEIDL. — Témoin, j'en arrive maintenant à un autre point. Le Ministère Public, sous le numéro USA-275 (PS-1061), a présenté un rapport du Brigadeführer Stroop sur la destruction du ghetto de Varsovie. Le Gouverneur Général et vous, avez-vous été informés à l'avance des mesures projetées par la Police de sûreté?

TÉMOIN BÜHLER. — Moi, certainement pas. Quant au Gouverneur Général, je ne sais pas s'il a été informé de ces projets.

Dr SEIDL. — Qu'avez-vous appris par la suite sur les événements qui se sont déroulés dans le ghetto de Varsovie en 1943?

TÉMOIN BÜHLER. — J'ai su ce que tout le monde apprit, à savoir qu'une insurrection avait éclaté à l'intérieur du ghetto, insurrection préparée de longue date, et que les Juifs avaient utilisé les matériaux de construction qui leur avaient été donnés pour des ouvrages de défense passive et que, au cours de ce soulèvement, les troupes allemandes avaient rencontré une violente résistance.

Dr SEIDL. — J'en viens maintenant à l'insurrection de Varsovie en 1944. Dans quelle mesure l'administration du Gouvernement Général participa-t-elle à la répression de cette insurrection?

TÉMOIN BÜHLER. — Comme nos camarades de Varsovie étaient encerclés par les insurgés, nous avons demandé au Gouverneur Général de solliciter du Führer de l'aide pour accélérer la répression de cette insurrection. D'autre part, l'administration s'occupa du traitement de la population évacuée des quartiers de la zone de combat qui venaient d'être détruits. Mais à part cela, l'administration ne fut investie d'aucun pouvoir spécial.

Dr SEIDL. — Le 4 novembre 1945 vous avez fait une déclaration sous serment. Elle porte le numéro PS-2476. Je vais vous en donner lecture. Elle est très brève. Je voudrais simplement vous demander d'en confirmer les termes.

« Au cours de la répression de l'insurrection de Varsovie, en août 1944, 50.000 à 60.000 habitants de Varsovie (d'après les estimations des Polonais) furent transportés dans des camps de concentration allemands. A la suite d'une « démarche » du Gouverneur Général, le Dr Frank, auprès du Reichsführer SS Himmler, celui-ci interdit de nouvelles déportations. Le Gouverneur Général essaya d'obtenir la libération des 50.000 ou 60.000 habitants de Varsovie qui avaient déjà été internés dans des camps de concentration. Le chef du RSHA, l'Obergruppenführer Kaltenbrunner, repoussa cette requête faite par écrit et verbalement au cours d'une visite personnelle que je lui fis en septembre-octobre 1944, sous le prétexte que ces habitants de Varsovie étaient employés dans les usines secrètes d'armement à l'intérieur du Reich et que, par conséquent, une libération générale était hors de question. Néanmoins, il déclara qu'il examinerait avec bienveillance les cas isolés. Kaltenbrunner accorda au cours des mois suivants plusieurs libérations individuelles de détenus des camps de concentration.

« Kaltenbrunner affirmait que le chiffre des habitants de Varsovie déportés dans des camps de concentration en Allemagne était inférieur à celui donné par les Polonais. Je transmis à mes services le chiffre de Kaltenbrunner et, après de nouvelles investigations, je découvris que le chiffre déjà indiqué de 50.000 à 60.000 était exact. C'était bien le total des personnes internées en Allemagne dans des camps de concentration. »

Je vous demande maintenant si le texte de cette déclaration que vous avez faite devant un officier américain est exact ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je peux la compléter.

LE PRÉSIDENT. — Avant que le témoin ne la complète, je tiens à savoir si cette déclaration constitue une preuve. A-t-elle été déposée ?

Dr SEIDL. — Elle porte le numéro PS-2476.

LE PRÉSIDENT. — Cela ne signifie pas que le document ait été déposé. L'a-t-il été? Docteur Seidl, vous savez ce que signifie l'expression « déposé comme preuve ». A-t-il été déposé? Lui a-t-on attribué un numéro de dépôt USA?

Dr SEIDL. — Non, il n'a pas de numéro de dépôt USA.

LE PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, c'est vous qui le déposez, n'est-ce pas?

Dr SEIDL. — Je ne tiens pas à le déposer dans les formes, je voudrais simplement interroger le témoin sur le contenu de sa déclaration sous serment.

LE PRÉSIDENT. — Mais c'est un document; si vous le soumettez au témoin, vous devez le déposer et lui attribuer un numéro de dépôt. Vous ne pouvez pas soumettre à un témoin un document sans le déposer.

Dr SEIDL. — Eh bien, dans ce cas, je dépose cette déclaration: le document Frank n° 1. Je demanderai maintenant au témoin si le texte de cette déclaration sous serment est exact et, en ce cas, s'il tient à la compléter?

TÉMOIN BÜHLER. — Oui, je voudrais la compléter brièvement. Il est possible que je me sois rendu, pour cette question, deux fois chez Kaltenbrunner et non pas seulement une fois. Après son second refus de libérer ces internés, j'eus l'impression, en réfléchissant à mes expériences auprès du commandant du camp de Pruszkov, que Kaltenbrunner ne pouvait pas obtenir de libérations, que ce n'était pas en son pouvoir. Mais il ne me l'a pas dit nettement.

Dr SEIDL. — Mais d'après ce qu'il vous a dit, vous avez eu l'impression qu'il n'était pas en son pouvoir de relâcher ces gens?

TÉMOIN BÜHLER. — Oui, au cours de ces entretiens, j'abordai plusieurs questions se rapportant à la politique en Pologne et j'eus l'impression que je pourrais faire admettre par Kaltenbrunner une politique raisonnable vis-à-vis des Polonais et m'en faire un allié pour mes pourparlers avec Himmler. De toute façon, au cours de la conversation que nous avons eue, il a désapprouvé les méthodes de violence employées par Krüger. De ces déclarations, je déduisis que Kaltenbrunner n'était pas partisan des méthodes de violence employées à l'égard des Polonais et qu'il m'aiderait s'il le pouvait.

Dr SEIDL. — Le Ministère Public soviétique a déposé un document URSS-128 (PS-3305), qui est un message télégraphique émanant du service de renseignements du Chef suprême des SS et de la Police adressé au Gouverneur Général et signé par le Dr Fischer, alors Gouverneur de Varsovie. Le paragraphe 2 est ainsi rédigé:

« L'Obergruppenführer von dem Bach vient d'être chargé de pacifier Varsovie, c'est-à-dire de raser cette ville durant la guerre, sauf les emplacements qui, du point de vue militaire, peuvent servir de forteresse. Avant la destruction, toutes les matières premières, tous les textiles et tous les meubles doivent être évacués. La tâche principale incombe à l'administration civile. Je vous informe par ce message que ce nouvel ordre du Führer d'anéantir Varsovie, manifeste très clairement la nouvelle politique qui sera suivie à l'avenir en Pologne. »

Autant que vous puissiez vous en souvenir, comment le Gouverneur Général a-t-il accueilli ce télégramme ? Et dans quelle mesure sa position fondamentale fut-elle modifiée par ce télégramme ?

TÉMOIN BÜHLER. — Ce télégramme fait allusion aux instructions données à l'Obergruppenführer von dem Bach par le Reichsführer SS. L'administration du Gouvernement Général ne fut pas favorable à cette mesure de destruction. Au contraire, je me rappelle qu'avec le Gouverneur Général nous nous sommes entretenus des moyens d'éviter cette destruction de Varsovie. Quant aux solutions effectivement envisagées, je ne m'en souviens plus. Il est possible qu'aucune autre tentative n'ait été faite par la suite en raison de notre impuissance.

Dr SEIDL. — Je passe à un autre sujet...

LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions maintenant suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, Messieurs, avant de continuer l'interrogatoire du Dr Bühler, j'ai l'honneur de vous informer que je renonce à l'audition du témoin Hélène Krafczyk, si bien que ce témoin-ci sera le dernier.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

Dr SEIDL. — Témoin, l'accusé Dr Frank se voit reprocher par le Ministère Public de n'avoir pas fait tout ce qui était en son pouvoir afin d'assurer le ravitaillement de la population du Gouvernement Général. Que pouvez-vous dire à ce sujet ?

TÉMOIN BÜHLER. — La véritable cause, la principale raison, pour laquelle la population du Gouvernement Général ne pouvait pas être ravitaillée de façon aussi efficace et satisfaisante que celle du Reich, résidait dans le fait que la population polonaise n'apportait pas son concours aux mesures prises par les Allemands pour répartir de façon juste et équitable les contingents de vivres. Cette absence, de concours était due à des considérations patriotiques, à l'aversion pour la domination allemande, aversion provoquée elle-même par une propagande continuelle et efficace faite de l'extérieur. Je ne

crois pas que, dans aucun autre pays d'Europe, il y eut autant de pillage, de vols et de marché noir, autant de destructions et de déprédations exécutées afin de saboter le ravitaillement, que dans le Gouvernement Général.

Je ne donnerai qu'un seul exemple. Les machines destinées à l'industrie laitière que l'on avait pu se procurer à grand-peine, les laiteries organisées en série après bien des difficultés, tout cela fut à plusieurs reprises détruit, de sorte que l'on ne put établir de façon cohérente la collecte du lait ainsi que celle des matières grasses. J'estime que les quantités de matières grasses vendues au marché libre et au marché noir dans le Gouvernement Général, étaient plusieurs fois supérieures aux quantités contrôlées et distribuées officiellement.

Une autre raison réside sans doute dans le fait que le Gouvernement Général avait été constitué comme un tout devant se suffire à lui-même au point de vue gouvernemental et économique et que l'on n'avait pas pris de mesures en vue d'établir une balance économique convenable.

Les grands centres de consommation du Gouvernement Général tels que les villes de Varsovie, Cracovie, Lwow, ainsi que la région industrielle du centre de la Pologne recevaient précédemment en grande partie leur approvisionnement de façon continue directement de la campagne. Dans ces régions, il y avait pénurie de silos pour céréales, d'installations frigorifiques; il n'y avait pas d'organisations de laiteries en série, d'entrepôts de toutes sortes, interdisant toute politique de contrôle étatique ou toute constitution de réserves par l'État.

Le Gouvernement avait tout à construire en partant de zéro; aussi le ravitaillement de la population se ressentit-il de ces difficultés. Il ne pouvait être question de prendre en compte le ravitaillement total de la population, mais de l'améliorer peu à peu. J'eus toujours en vue, par les instructions données pour combattre le marché noir, de laisser une marge de tolérance pour l'acquisition de vivres afin que les habitants des villes pussent s'entendre avec les producteurs.

En 1942, les rations allaient être augmentées, lorsqu'un ordre arriva du plénipotentiaire au Plan de quatre ans, stipulant que cette augmentation ne devait pas avoir lieu et qu'une certaine quantité de vivres devait être affectée au Reich; c'est-à-dire que ces vivres ne devaient pas quitter le territoire mais être consommés sur place par la Wehrmacht. Le Gouverneur Général eut continuellement à lutter avec les bureaux du Plan de quatre ans pour obtenir un accroissement et une amélioration du ravitaillement de la population polonaise. Cette lutte ne fut pas infructueuse. Dans beaucoup de cas il devint possible d'augmenter considérablement

les rations, particulièrement celles des ouvriers qui travaillaient dans l'industrie de l'armement et de certains autres groupes privilégiés de la population laborieuse.

Je voudrais dire en résumé que pour la population du Gouvernement Général il n'était pas facile de se procurer quotidiennement du ravitaillement. Mais d'autre part, il n'y eut pas de famine, ni d'épidémie provoquée par la faim. Par l'intermédiaire d'un comité de secours polonais et ukrainien, des délégations de toutes les régions du Gouvernement Général purent obtenir du ravitaillement pour les catégories de la population qui en avaient particulièrement besoin. J'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour que ce comité reçût la plus grande quantité possible de denrées alimentaires pour qu'il pût poursuivre son œuvre de bienfaisance avec succès. Je sais qu'il s'occupait tout particulièrement des enfants des grandes villes.

Dr SEIDL. — Témoin, quelles furent les mesures prises par le Gouverneur Général pour assurer la sauvegarde des trésors d'art dans les territoires placés sous son administration ?

TÉMOIN BÜHLER. — Par un décret pris dès le 16 décembre 1939, le Reichsführer SS, agissant en sa qualité de Commissaire du Reich pour le renforcement du germanisme (Reichskommissar für die Festigung deutschen Volkstums), avait ordonné, sans informer le Gouverneur Général, que toutes les œuvres d'art fussent réquisitionnées et transportées dans le Reich. Le Gouverneur Général réussit dans une large mesure à empêcher ce transport. Puis le plénipotentiaire au Plan de quatre ans envoya dans le Gouvernement Général le secrétaire d'État Mühlmann qui prétendit avoir tous les pouvoirs de son commettant. Je lui demandai de me montrer cette délégation de pouvoirs. Elle était signée non pas par Göring lui-même, mais par quelqu'un de son entourage un certain Gritzbach. Il était chargé de mettre en sûreté les trésors d'art du Gouvernement Général au profit du Reich.

Afin de maintenir la coordination entre ce délégué muni de pleins pouvoirs et le Gouvernement Général, le Gouverneur le chargea également de saisir toutes les œuvres d'art qui se trouvaient sur le territoire. Il saisit toutes les œuvres d'art et fit imprimer ces catalogues. Et je sais, grâce aux conférences qui eurent lieu chez le Gouverneur Général, que ce dernier tenait beaucoup à ce que ces œuvres d'art demeuraient sur le territoire du Gouvernement Général.

Dr SEIDL. — Le Ministère Public a déposé sous le numéro PS-1709 (USA-378) un compte rendu d'enquête sur l'ensemble de l'activité du Commissaire spécial pour la saisie et la mise en sécurité des trésors artistiques et culturels dans le Gouvernement Général.

Je citerai à la page 6 de ce compte rendu : « Objet de l'enquête : sur l'ordre du secrétaire d'État du Gouvernement Général en date du 13 juin 1942, enquêter sur l'ensemble des activités du Commissaire spécial chargé, conformément à l'ordre du Gouverneur Général en date du 16 décembre 1939, de saisir et de mettre en sécurité les trésors artistiques et culturels. »

Je vous demande les raisons qui vous ont poussé en 1942 à ordonner cette enquête ? Ce compte rendu d'enquête a-t-il relevé des charges contre le Commissaire ?

TÉMOIN BÜHLER. — Cette enquête m'avait paru nécessaire en raison de la possibilité d'un conflit entre les attributions conférées au secrétaire d'État Mühlmann par le Reich et celles que lui donnait l'ordre du Gouverneur Général. J'avais aussi entendu dire que l'on n'avait pas pris convenablement soin de certaines pièces de musée. L'enquête prouva que l'on ne pouvait absolument rien reprocher au secrétaire d'État Mühlmann.

Dr SEIDL. — Le Ministère Public a déposé un autre document PS-3042 (USA-375) ; c'est une déclaration sous serment du Dr Mühlmann. Je cite textuellement :

« J'ai été spécialement chargé par le Gouverneur Général de Pologne, Hans Frank, de mettre en sécurité les œuvres d'art dans le Gouvernement Général, d'octobre 1939 à septembre 1943. Göring en tant que président du Conseil de Défense du Reich m'avait affecté à ce poste. Je confirme que la politique officielle du Gouverneur Général Hans Frank, consista à sauvegarder toutes les œuvres d'art qui appartenaient à des institutions publiques polonaises, à des collections privées et à l'Église. Je confirme que ces œuvres d'art étaient effectivement confisquées et je suis certain que dans le cas d'une victoire allemande elles ne seraient pas restées en Pologne, mais qu'elles seraient venues compléter les collections d'art allemandes. »

Je vous demande maintenant s'il est exact que le Gouverneur Général ait, dès le début, considéré toutes les œuvres d'art qui avaient été mises en sécurité comme la propriété du Gouvernement Général ?

TÉMOIN BÜHLER. — Celles qui étaient propriétés de l'État, oui ; mais celles qui appartenaient à des particuliers étaient provisoirement confisquées et mises en sécurité, mais le Gouverneur Général n'envisagea jamais de les transférer dans le Reich. S'il avait voulu le faire, il aurait pu profiter de l'État de guerre existant pour envoyer ces œuvres d'art en Allemagne. Mais j'ignore où le témoin a puisé les renseignements qu'il donne dans la dernière phrase de sa déposition.

Dr SEIDL. — Le Ministère Public a déposé un document L-37, sous le numéro USA-506. C'est une lettre du commandant de la Police de sûreté et du SD pour la région de Radom, adressée au service de Tomassov le 19 juillet 1944. Il y dit entre autres choses :

« Le Chef suprême des SS et de la Police dans l'Est a donné l'ordre suivant le 28 juin 1944 : »

Je passe quelques phrases et je cite :

« Le Reichsführer SS, avec l'approbation du Gouverneur Général, a ordonné que chaque fois que des assassinats ou des tentatives d'assassinat auraient lieu sur la personne d'Allemands et que des installations d'un intérêt vital seraient détruites par sabotage, non seulement les auteurs seront fusillés, mais tous les hommes de leurs familles subiront le même sort. Quant aux femmes de leur parenté âgées de plus de 16 ans, elles devront être envoyées dans des camps de concentration. »

Savez-vous si le Gouverneur Général s'est jamais entretenu de cette question avec le Reichsführer SS et s'il a donné son approbation à ces mesures ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je ne sais rien d'un ordre de cette sorte. Durant le second semestre de l'année 1944, j'ai eu une fois entre les mains un ordre concernant la responsabilité familiale, mais je ne pourrais pas dire maintenant s'il émanait du Reich ou du Gouvernement Général. Je dois dire que c'était un ordre de Police. S'il avait porté la mention : « Avec l'approbation du Gouverneur Général », j'aurais certainement demandé des éclaircissements au Gouverneur Général.

Dr SEIDL. — Une semblable approbation aurait-elle été conforme à l'attitude fondamentale du Gouverneur Général ?

TÉMOIN BÜHLER. — L'attitude fondamentale du Gouverneur Général était au contraire opposée à toute exécution sans jugement et sans caractère légal.

Dr SEIDL. — Est-il exact que le Gouverneur Général ne cessa, depuis 1940, de se plaindre auprès du Führer des mesures prises par la Police et le SD ?

TÉMOIN BÜHLER. — Oui, j'ai moi-même rédigé au moins une demi-douzaine de mémoires, d'une longueur équivalant à celle du document déposé, adressés au Führer directement ou par l'intermédiaire du chef de la Chancellerie du Reich. Ils contenaient des plaintes répétées sur les exécutions, les abus de pouvoirs commis dans le recrutement des ouvriers, les déplacements des populations d'autres régions sans l'autorisation du Gouverneur Général, sur la situation alimentaire et, d'une façon générale, sur les événements contraires aux principes d'une administration normale.

Dr SEIDL. — Le Ministère Public a déposé un de ces mémoires sous le numéro USA-610. C'est un mémoire adressé au Führer le 19 juin 1943. Ce mémorandum diffère-t-il essentiellement des mémoires antérieurs ou postérieurs, et quelle était l'attitude adoptée généralement par le Führer à l'égard de ces plaintes et de ces suggestions ?

TÉMOIN BÜHLER. — Le mémoire qui a été déposé diffère des précédents. Ceux-ci contenaient des accusations directes se rapportant à ces événements et aux abus de pouvoir commis par la Police. Comme ces mémoires restaient sans effet, sur l'ordre du Gouverneur Général, je fis dans ce mémoire un relevé des plaintes sous la forme de suggestions politiques. Les doléances qui y sont énumérées ne se rapportaient pas à l'administration du Gouverneur Général; c'étaient plutôt des plaintes au sujet d'empiétements commis par des autorités extérieures.

Dr SEIDL. — Dans le journal de Frank nous trouvons, à la date du 26 octobre 1943, un long rapport que vous avez rédigé vous-même sur le travail de reconstruction effectué au cours de quatre ans d'occupation allemande dans le Gouvernement Général. Sur quels documents vous êtes vous basé pour établir ce rapport ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je me suis basé sur les documents que m'ont fourni les treize principaux services du Gouvernement.

Dr SEIDL. — Maintenant, une question de principe. Quelle fut, en principe, l'attitude du Gouverneur Général à l'égard des populations polonaise et ukrainienne, d'après ce que vous avez pu constater au cours de cinq années d'activité à la direction du Gouvernement ?

TÉMOIN BÜHLER. — Le premier principe fut de maintenir la paix sur ce territoire et d'augmenter son rendement au point de vue économique, en améliorant l'état de choses. Afin de parvenir à ce but, il importait de traiter convenablement la population et de respecter liberté et propriété. Tels sont les principes de politique selon lesquels, sur l'ordre du Gouverneur Général, j'ai toujours agi en tant que secrétaire d'État du Gouvernement.

Dr SEIDL. — Est-il exact que le Gouverneur Général tenta, malgré les conditions spéciales du temps de guerre, d'assurer à la population un minimum de développement culturel ?

TÉMOIN BÜHLER. — Tel était le désir du Gouverneur Général, mais la réalisation de ce désir rencontra beaucoup de résistance de la part de la Police de sûreté ou du ministère de la Propagande du Reich. Les conditions elles-mêmes la rendirent impossible. Mais en principe le Gouverneur Général ne voulait pas interdire aux populations polonaise et ukrainienne toute activité culturelle.

Dr SEIDL. — Est-il exact qu'il s'occupa particulièrement de rétablir l'enseignement supérieur, et que, en tournant les directives

du Reich, il institua de soi-disant cours techniques dans les écoles supérieures?

TÉMOIN BÜHLER. — Dans ces écoles techniques, l'enseignement donné par des professeurs polonais à Varsovie et à Lwow correspondait à peu près à l'enseignement des universités. En principe, le Gouverneur Général avait également l'intention d'ouvrir des écoles secondaires et des séminaires pour les prêtres, mais il échoua toujours en raison des objections soulevées par la Police de sûreté. Comme on ne pouvait aboutir à un accord, en octobre 1944, sur l'ordre du Gouverneur Général mais agissant de ma propre autorité, je promis l'ouverture d'écoles secondaires et, je crois, de séminaires pour les prêtres, laissant une certaine autonomie aux Polonais. J'avais rendu publique cette décision depuis deux jours lorsque je fus avisé que le Führer considérait que je n'avais pas qualité pour annoncer de telles mesures.

Dr SEIDL. — Le journal du Dr Frank fait plusieurs fois état du principe de l'unité administrative et du fait que le Gouverneur Général était le délégué du Führer dans ce territoire et le représentant de l'autorité allemande. Cette conception correspond-elle aux faits? D'autres services du Reich et du Parti intervenaient-ils dans l'administration du Gouverneur Général?

TÉMOIN BÜHLER. — L'autorité du Gouverneur Général fut limitée dès le début, et dans plusieurs secteurs importants. Ainsi, par exemple, avant l'institution d'un Gouvernement Général, le Reichsführer SS avait reçu pleins pouvoirs dans tous les territoires occupés pour le renforcement du germanisme. Le délégué au Plan de quatre ans avait également autorité et pouvoir de prendre des décrets dans le Gouvernement Général. Beaucoup d'autres services, tels que ceux de l'armement, des postes, des chemins de fer, des travaux publics et autres, essayèrent et avec succès de s'ingérer dans l'administration du Gouverneur Général ou d'y exercer leur autorité. Quand en 1942 le Gouverneur Général eut perdu sa qualité de Reichsleiter, il y eut dans ce sens une véritable ruée. Je pourrais presque dire que c'était avec un enthousiasme sportif qu'on essayait d'arracher au roi de Pologne quelques fleurons de sa couronne.

Dr SEIDL. — Par qui les fonctionnaires de la Police, dans le Gouvernement Général, étaient-ils choisis, nommés, révoqués, appointés et qui, d'autre part, veillait à leurs intérêts du point de vue de leur statut?

TÉMOIN BÜHLER. — Uniquement par les services administratifs de Himmler à Berlin.

Dr SEIDL. — Est-il exact que des fonctionnaires de l'administration du Gouvernement Général furent même arrêtés par Krüger

et que le Gouverneur Général lui-même ne parvint pas à obtenir leur libération? Je vous rappelle le cas Scipessi.

TÉMOIN BÜHLER. — Oui. Je peux confirmer ces faits tirés de ma propre expérience. Des personnes de mon entourage même furent arrêtées sans que j'en fusse avisé. Dans un de ces cas, je demandai au Commandant en chef de la Police de sûreté de faire relâcher ce fonctionnaire dans un certain délai. Il ne fut pas relâché; je demandai alors le rappel de ce Commandant de la Police de sûreté. Il en résulta que Himmler exprima sa confiance entière dans ce commandant et que son rappel fut refusé.

Dr SEIDL. — Témoin, pendant combien de temps le Gouvernement Général fut-il à même de travailler dans des conditions normales?

TÉMOIN BÜHLER. — Je pourrais presque dire: absolument jamais. La première année fut employée à réparer les destructions causées par la guerre. Il y avait des villages détruits, des villes détruites, des moyens de transport détruits; un grand nombre de ponts avaient sauté. Quand ces objectifs détruits furent réparés, dans la mesure du possible et dans le cadre des exigences de la guerre, le Gouvernement Général devint une base de départ pour la guerre à l'Est contre les Russes et une zone de transit et des voies de communication vers le front. On en fit un immense atelier de réparation pour le front.

Dr SEIDL. — Une autre question. Durant la guerre, Himmler soumit au Gouvernement du Reich le projet d'une loi relative au traitement des éléments sociaux. Quelle fut l'attitude du Dr Frank à l'égard de ce projet?

TÉMOIN BÜHLER. — Autant que je me souviens...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, le Tribunal pense que les faits cités par le témoin sont de notoriété publique. Tout le monde les connaît. Vous devriez faire passer le témoin un peu plus vite sur ces questions.

Dr SEIDL. — Oui, Monsieur le Président. Il a déjà répondu. Témoin, durant la guerre, Himmler...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, mes paroles sont valables pour le futur.

Dr SEIDL. — Oui. Durant la guerre, Himmler a soumis au Gouvernement du Reich le projet d'une loi relative au traitement des éléments sociaux.

TÉMOIN BÜHLER. — Oui.

Dr SEIDL. — Quel fut à cet égard l'attitude du Gouverneur Général?

TÉMOIN BÜHLER. — Le Gouverneur Général protesta à ce sujet. Au cours de l'entretien que j'eus avec Heydrich en février 1942, ce dernier me pria, à titre tout à fait particulier, de demander au Gouverneur Général de retirer sa protestation contre cette loi. Le Gouverneur Général refusa de le faire.

Dr SEIDL. — Le Ministère Public a présenté un tableau où il apparaît que le Dr Frank avait autorité sur le ministre de la Justice du Reich, le Dr Thierack. Cette subordination hiérarchique a-t-elle jamais existé en fait ?

TÉMOIN BÜHLER. — Ce doit être une erreur, elle n'a jamais existé.

Dr SEIDL. — D'après ce que vous avez pu observer, quels étaient les rapports entre le Gouverneur Général et le Reichsführer SS Himmler ?

TÉMOIN BÜHLER. — Le Gouverneur Général et le Reichsführer SS Himmler avaient des personnalités tellement différentes...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, toute la matinée nous avons entendu parler des rapports entre le Gouverneur Général et le Reichsführer.

Dr SEIDL. — Jè ne poserai donc pas cette question. Témoin, le Ministère Public soviétique a déposé sous le numéro URSS-93 un appendice au rapport du Gouvernement de Pologne. Cet appendice est intitulé: «La vie culturelle en Pologne». Je vous l'ai déjà montré une fois et je voudrais que vous me disiez si c'est le Gouverneur Général ou son gouvernement qui a effectivement donné ces directives ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je ne me rappelle pas avoir signé ces directives ni les avoir vues avec la signature du Gouverneur Général. Ce document me paraît être une mystification ou une falsification. Son contenu nous le prouve bien.

Dr SEIDL. — Dans le journal, nous trouvons un grand nombre de notes sur la politique du Gouverneur Général qui semblent en contradiction avec ce que vous avez dit dans votre témoignage. Comment pouvez-vous expliquer ces contradictions ?

TÉMOIN BÜHLER. — Ces déclarations du Gouverneur Général qui ont également attiré mon attention durant les interrogatoires précédents semblent non seulement contredire ce que j'ai dit, mais encore ce que j'ai à déclarer comme témoin. Comme j'ai moi-même entendu fréquemment ces déclarations, j'ai essayé de comprendre comment Frank était arrivé à les faire; tout ce que je puis dire, c'est que Frank prit part sans doute plus qu'il n'était nécessaire aux conférences et aux affaires des chefs de service du Gouvernement. Il n'y eut presque pas de conférences auxquelles il n'assistât.

Il avait ainsi à prendre la parole plusieurs fois par jour et je pourrais dire que quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent il parlait selon son inspiration du moment, sans réfléchir, et j'ai fréquemment vu comment, après avoir fait des déclarations ridicules, il essayait dans les phrases suivantes ou à la première occasion de les retirer ou de les rectifier. Je l'ai vu également revenir sur des décisions qu'il avait prises à la légère. Je suis sûr que s'il m'était possible de parcourir ce journal, je pourrais à propos de chaque affirmation vous montrer des douzaines et des douzaines d'opinions contradictoires.

Dr SEIDL. — Le journal de Frank comprend...

TÉMOIN BÜHLER. — Je voudrais encore ajouter quelque chose. Lorsque le Gouverneur Général travaillait avec ses collaborateurs de l'administration, il ne faisait jamais de déclarations semblables, du moins je ne m'en souviens pas. Il les faisait lorsqu'il se trouvait en présence du Chef suprême des SS et de la Police, si bien que j'avais l'impression qu'à ces moments-là il n'était pas libre.

Dr SEIDL. — Le journal de l'accusé Dr Frank comprend environ 10.000 à 12.000 pages dactylographiées. Qui tenait ce journal, lui ou quelqu'un d'autre?

TÉMOIN BÜHLER. — D'après ce que j'ai pu voir, le journal était tenu par des sténographes. Au début, par un seul, le Dr Meidinger, puis par deux, Nauk et Mohr. Ces sténographes se trouvaient dans la pièce où il parlait et prenaient des notes.

Dr SEIDL. — Est-il exact que ces sténographes étaient tenus, dans une certaine mesure, au courant par une tierce personne de ce qui se disait dans ces conférences?

TÉMOIN BÜHLER. — J'ai souvent remarqué que ces sténographes ne se souciaient pas d'enregistrer les paroles qui avaient été dites mot à mot, mais qu'ils se contentaient d'écrire un résumé du sens général. On me demanda également plusieurs fois ce que telle ou telle personne, ou bien le Gouverneur Général, avait dit ou pensé dans tel cas particulier.

Dr SEIDL. — Le Gouverneur Général examinait-il ou lisait-il par la suite les notes enregistrées dans le journal?

TÉMOIN BÜHLER. — D'après ce que je sais de la personnalité du Gouverneur Général, je ne crois pas qu'il les lisait ultérieurement.

LE PRÉSIDENT. — Comment le témoin pourrait-il nous dire si le Gouverneur lisait ou ne lisait pas ces notes après coup?

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, le témoin Dr Bühler était le collaborateur le plus immédiat du Gouverneur.

LE PRÉSIDENT. — Si vous désirez poser des questions de ce genre vous devez les poser à l'accusé Frank.

Dr SEIDL. — Témoin, encore une question. D'après ce que vous avez pu observer, pourquoi le Gouverneur Général n'a-t-il pas détruit ce journal et l'a-t-il conservé jusqu'à son arrestation ?

TÉMOIN BÜHLER. — C'est le 15 mars 1945 que, pour la dernière fois, je...

LE PRÉSIDENT. — Voici encore un détail qui concerne l'accusé seul et non le témoin : le fait de savoir pourquoi il n'a pas détruit ce document.

Dr SEIDL. — L'accusé a déjà répondu à cette question et je désirais une réponse du témoin. (*Au témoin.*) Encore une dernière question. En 1942, après un de ses discours, le Dr Frank se vit priver de sa charge dans le Parti. Quelles en furent les répercussions sur sa position de Gouverneur Général ?

TÉMOIN BÜHLER. — J'ai déjà fait allusion à ce fait. Il affaiblit considérablement son autorité et la direction du Gouvernement Général devint de plus en plus difficile pour lui.

Dr SEIDL. — Est-il exact que le Gouverneur Général offrit à plusieurs reprises verbalement et par écrit sa démission ?

TÉMOIN BÜHLER. — Oui, j'ai moi-même rédigé souvent des offres de démission ; et je sais qu'il demanda plusieurs fois verbalement la permission de se retirer, mais que cela lui fut refusé.

Dr SEIDL. — Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Un autre avocat désire-t-il poser des questions au témoin ?

Dr ROBERT SERVATIUS (avocat de l'accusé Sauckel et du Corps des chefs politiques). — Témoin, est-il exact que le plus grand nombre des travailleurs polonais en Allemagne y est venu avant le mois d'avril 1942, c'est-à-dire avant que Sauckel entrât en fonctions ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je ne peux pas faire de déclaration très précise à ce sujet ; mais je sais que le recrutement de la main-d'œuvre donna de moins en moins de résultats et que les contingents les plus élevés ont été sans doute obtenus au cours des premières années.

Dr SERVATIUS. — Les contingents de travailleurs réclamés au Gouverneur Général ont-ils été abaissés en raison du grand nombre de travailleurs polonais déjà établis en Allemagne ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je connais un cas de ce genre ; le délégué de Sauckel, le président Struve m'en informa.

Dr SERVATIUS. — Est-il vrai que Himmler, dans un but personnel, recruta des travailleurs en Pologne sans prévenir Sauckel et sans observer les conditions établies par Sauckel ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je crois que ce fut le cas. Chaque fois que j'ai entendu parler de rafles de travailleurs, j'ai cherché à tirer l'affaire au clair. La Police disait toujours : « C'est l'Administration du travail » et l'Administration du travail disait : « C'est la Police ». Mais je sais qu'une fois, au cours d'une visite de Varsovie, Himmler s'emporta en voyant les flâneurs au coin des rues et je considère comme très vraisemblable que des rafles de main-d'œuvre aient été effectuées dans Varsovie arbitrairement par la Police sans la participation de l'administration du travail.

Dr SERVATIUS. — Connaissez-vous les instructions de Sauckel relatives aux opérations du recrutement de la main-d'œuvre ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je ne les ai pas examinées en détail et je ne me les rappelle pas. Je connais seulement les déclarations de Sauckel au cours d'une visite de Cracovie, aux termes desquelles il n'avait pas ordonné l'emploi de la violence.

Dr SERVATIUS. — Était-ce une allocution de Sauckel ?

TÉMOIN BÜHLER. — Non, c'était un entretien.

Dr SERVATIUS. — Vous rappelez-vous une allocution prononcée par Sauckel devant les différents services ?

TÉMOIN BÜHLER. — Il parla en tant qu'orateur du Parti.

Dr SERVATIUS. — Fit-il alors des déclarations sur le traitement des travailleurs ?

TÉMOIN BÜHLER. — Il fit ces déclarations au cours d'un entretien qui eut lieu avant sa visite au Gouverneur Général.

Dr SERVATIUS. — En quels termes s'exprima-t-il alors ?

TÉMOIN BÜHLER. — Mes subordonnés lui dirent, ainsi qu'à ses collaborateurs, qu'il y avait eu des abus ; il déclara qu'il n'avait jamais ordonné l'usage de la violence et il nia que ces mesures, arrestations de personnes dans des cinémas ou autres lieux publics, eussent été ordonnées ou préconisées par lui.

Dr SERVATIUS. — Connaissez-vous la structure de l'Administration du travail dans le Gouvernement Général ?

TÉMOIN BÜHLER. — La direction « Travail » faisait partie de mon champ d'activité.

Dr SERVATIUS. — Sauckel avait-il une influence directe sur les opérations du recrutement ?

TÉMOIN BÜHLER. — Non seulement il avait une influence, mais il envoyait aussi un délégué sur lequel je n'avais aucune autorité.

Dr SERVATIUS. — Était-il possible à ce délégué de procéder directement au recrutement de la main-d'œuvre.

TÉMOIN BÜHLER. — S'il le voulait, oui.

Dr SERVATIUS. — De quelle façon? Pouvait-il donner des instructions ou ordonner des mesures immédiates?

TÉMOIN BÜHLER. — Les agents chargés du recrutement n'étaient pas placés sous mes ordres. J'essayai à différentes reprises de faire entrer ces gens dans mon personnel, mais ces tentatives échouèrent toujours sous le prétexte que ces agents de recrutement étaient employés sur toute l'étendue des territoires occupés et qu'ils ne pouvaient être attachés à un territoire en particulier. En d'autres termes, le délégué de Sauckel dans le Gouvernement Général, le président Stuve, qui était également chef de la direction « Travail » était, d'une part, sous l'autorité de Sauckel et n'avait pas besoin de tenir compte de mes avis et, d'autre part, il m'était aussi subordonné et responsable vis-à-vis de moi dans la mesure où il agissait en tant que président de la direction « Travail ».

Dr SERVATIUS. — Quels étaient les organismes qui s'occupaient du recrutement forcé quand c'était nécessaire. Ce personnel du recrutement pouvait-il y procéder?

TÉMOIN BÜHLER. — Je ne le sais pas. Le délégué a toujours nié qu'il y eut un recrutement forcé.

Dr SERVATIUS. — Je n'ai plus de questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Un autre avocat désire-t-il poser des questions? Le Ministère Public veut-il contre-interroger?

COLONEL SMIRNOV. — Témoin, j'aimerais connaître les fonctions exactes que vous avez occupées. Avez-vous été, de 1940 jusqu'au moment de la libération de la Pologne, le principal adjoint de Frank?

TÉMOIN BÜHLER. — De la fin de septembre jusqu'en novembre 1939, j'occupais un poste important auprès du Gouverneur Général, dans son cabinet. En novembre 1939, je suis devenu chef du cabinet du Gouverneur Général: c'était le service central administratif du Gouverneur Général à Cracovie. Au cours de la seconde moitié de l'année 1940, ce poste prit le nom de secrétariat d'État au Gouvernement et je fus secrétaire d'État au Gouvernement jusqu'à mon départ de Cracovie, le 18 janvier 1945.

COLONEL SMIRNOV. — Vous étiez donc le principal adjoint de l'accusé Frank, n'est-ce pas?

TÉMOIN BÜHLER. — Le champ de mes activités était nettement délimité. J'avais la direction des affaires administratives. La Police, le Parti, l'Armée et les différents services du Reich qui fonctionnaient directement sur le territoire du Gouvernement Général échappaient à mon autorité.

COLONEL SMIRNOV. — Quand Frank était absent, qui donc le remplaçait ?

TÉMOIN BÜHLER. — Le représentant du Gouverneur Général était Seyss-Inquart, le ministre du Reich Seyss-Inquart.

COLONEL SMIRNOV. — Et après le départ de Seyss-Inquart ?

TÉMOIN BÜHLER. — Après le départ de Seyss-Inquart, le poste resta vacant. Je ne pourrais pas en préciser le mois, mais je pense que ce fut en 1941 que je fus nommé adjoint du Gouverneur Général, mais cette nomination ne fut acceptée qu'après certaines modifications. J'étais censé n'être l'adjoint du Gouverneur Général que lorsqu'il était absent du territoire et que...

COLONEL SMIRNOV. — Répondez-moi brièvement. Lorsque Frank était absent, le remplaciez-vous dans ses fonctions ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je réponds ce que me dicte ma conscience. Chaque fois que Frank était absent du territoire et que l'on ne pouvait le joindre là où il se trouvait, j'étais alors censé le représenter.

COLONEL SMIRNOV. — Je comprends. En ce cas, vous preniez sa place quand il était absent. Est-ce exact ?

TÉMOIN BÜHLER. — Oui. Chaque fois qu'il se trouvait à l'extérieur et que l'on ne pouvait le joindre.

COLONEL SMIRNOV. — Oui, oui. C'est bien cela que je vous ai demandé. J'aimerais que l'on montre au témoin le procès-verbal dactylographié d'une conférence du 25 janvier. Voulez-vous, tout d'abord, lui montrer la liste de ceux qui y assistaient. Le Tribunal trouvera le passage que je désire citer...

LE PRÉSIDENT. — De quelle année ? Vous avez dit le 25 janvier.

COLONEL SMIRNOV. — 1943, Monsieur le Président. Le Tribunal le trouvera à la page 7, URSS-223, paragraphe 6.

Témoin, est-ce bien là votre signature dans la liste des personnalités présentes ?

TÉMOIN BÜHLER. — Ma signature, oui.

COLONEL SMIRNOV. — Cela signifie que vous étiez présent à cette réunion ?

TÉMOIN BÜHLER. — 1943, oui.

COLONEL SMIRNOV. — Je citerai trois phrases du procès-verbal dactylographié. Pouvez-vous communiquer l'original au

témoin, s'il vous plaît. Je citerai trois phrases de ce document. C'est un discours du Dr Frank :

« J'aimerais souligner une chose. Nous ne devons pas nous attendre quand nous apprenons que 17.000 personnes ont été fusillées. Ces personnes sont aussi des victimes de la guerre. Rappelons-nous d'abord que nous tous ici rassemblés, nous figurons sur la liste des criminels de guerre de M. Roosevelt. J'ai l'honneur d'avoir le numéro 1 sur cette liste. Nous sommes ainsi devenus, pourrait-on dire, des complices dans la perspective de l'histoire mondiale. » Votre nom est le deuxième sur la liste de ceux qui assistaient à cette conférence. Pensez-vous que Frank avait des raisons suffisantes pour vous compter parmi les complices effectifs de ces crimes ?

TÉMOIN BÜHLER. — Quant aux déclarations de cette sorte faites par le Gouverneur Général, j'ai déjà dit tout ce qui était nécessaire.

COLONEL SMIRNOV. — Vous mettez cela sur le compte du caractère du Gouverneur Général.

LE PRÉSIDENT. — Témoin, ce n'est pas là une réponse à la question qui vous était posée. La question était : vous considérez-vous comme un de ces criminels ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je ne me considère pas comme un criminel.

COLONEL SMIRNOV. — Si vous ne vous considérez pas comme un criminel de guerre, vous vous souviendrez peut-être de celui qui, personnellement — j'insiste sur le mot « personnellement » — a participé activement à la mise en vigueur d'une des mesures les plus cruelles qui ait été prises à l'égard de la population polonaise ? Je parle du décret du 2 octobre 1942. N'y avez-vous pas participé ?

TÉMOIN BÜHLER. — Quelle mesure, quel décret ? Voudriez-vous me montrer ce dont il s'agit ?

COLONEL SMIRNOV. — Je parle du décret signé le 2 octobre 1943 (document URSS-335), décret relatif à la création des tribunaux d'exception de la Police secrète.

TÉMOIN BÜHLER. — Un projet de décret de cet ordre n'était nullement du ressort de ma compétence.

COLONEL SMIRNOV. — Vous niez donc avoir pris part à la mise en vigueur de ce décret ?

TÉMOIN BÜHLER. — Mais, oui, ce décret était du ressort de la Police.

COLONEL SMIRNOV. — Le passage que je voudrais citer, Monsieur le Président, vous le trouverez à la page 35 de notre livre

de documents. C'est le quatrième paragraphe dans la traduction anglaise. (*Au témoin.*) N'avez-vous pas, de concert avec le Dr Weh, un jour que Frank hésitait à signer un décret, réussi à le persuader de le faire et de mettre ainsi en vigueur ce décret d'un caractère nettement terroriste, autorisant légalement la Police à se livrer à des pratiques de justice sommaire? Je cite la page 142 du procès-verbal de la conférence qu'eut le Gouverneur avec le secrétaire d'État Bühler (c'est-à-dire vous) et avec le Dr Weh au sujet du décret, rédigé par le Dr Weh, qui avait pour but de réprimer les menées contre l'œuvre de reconstruction des Allemands dans le Gouvernement Général:

«Après les brèves explications données par le secrétaire d'État, Dr Bühler et par le Dr Weh, le Gouverneur Général retire ses objections et signe le décret projeté.»

N'est-ce pas de vous qu'il s'agit?

TÉMOIN BÜHLER. — Je demande à l'interprète de répéter la question.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous demande si vous n'étiez pas la personne qui persuada Frank de signer ce décret le plus rapidement possible?

TÉMOIN BÜHLER. — Non.

COLONEL SMIRNOV. — Non? Cela signifie que ce procès-verbal est faux?

TÉMOIN BÜHLER. — Non.

COLONEL SMIRNOV. — Comment voulez-vous que je vous comprenne si vous répondez non dans les deux cas?

TÉMOIN BÜHLER. — Je peux parfaitement vous l'expliquer. Le projet de ce décret avait été présenté par l'Obergruppenführer SS Bierkamp, qui venait d'être nommé dans le Gouvernement Général. Le Gouverneur Général...

COLONEL SMIRNOV. — Voulez-vous, s'il vous plaît...

LE PRÉSIDENT. — Le témoin est au milieu de sa réponse. Vous devez le laisser répondre. (*Au témoin.*) Que disiez-vous? Vous disiez que le projet avait été fait par quelqu'un?

TÉMOIN BÜHLER. — Le projet avait été soumis au Gouverneur Général par Bierkamp qui venait d'entrer dans le Gouvernement Général. Le Gouverneur Général le lui renvoya et le fit réviser par le service juridique et, quand il fut présenté au Gouverneur Général, les objections de ce dernier portaient sur le fait de savoir si ce service juridique l'avait, oui ou non, modifié. Je ne puis assumer la moindre responsabilité relative à ce projet, car en fait je n'en ai aucune.

COLONEL SMIRNOV. — Dans ce cas, vous avez simplement expliqué à Frank que ce projet de décret avait été suffisamment étudié par le service techniquement compétent. Est-ce bien exact ?

TÉMOIN BÜHLER. — Parfaitement, par le service juridique.

COLONEL SMIRNOV. — Et après cela, le Gouverneur Général signa le décret ?

TÉMOIN BÜHLER. — Évidemment.

COLONEL SMIRNOV. — N'êtes-vous pas la personne qui, lors de la réunion du 23 octobre 1943, au cours de laquelle il fut question d'une lettre du comte Ronikier, personne que vous connaissiez bien, parla des conséquences pratiques de ce cruel décret du 2 octobre et déclara que la mise en vigueur de ce décret aurait l'avantage de camoufler à l'avenir les exécutions d'otages en leur donnant une apparence de légalité ? N'est-il pas vrai ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je demande qu'on répète cette question. Je ne l'ai comprise qu'en partie.

COLONEL SMIRNOV. — N'est-ce pas vous qui, à la réunion du 23 octobre 1943 avez déclaré que la mise en vigueur du décret du 2 octobre aurait l'avantage de camoufler à l'avenir les exécutions d'otages, puisqu'il leur donnerait une apparence de légalité ?

TÉMOIN BÜHLER. — Cela ne me paraît pas très clair. Puis-je répéter ce que j'ai compris ?

COLONEL SMIRNOV. — Je vous en prie.

TÉMOIN BÜHLER. — Vous voulez me demander si c'est bien moi qui, au cours d'une conférence, le 23 octobre 1944...

COLONEL SMIRNOV. — 1943.

TÉMOIN BÜHLER. — ...1943, qui, au cours d'une conférence, le 23 octobre 1943, ai expliqué, expliqué quoi ?

COLONEL SMIRNOV. — Que la mise en vigueur du décret du 2 octobre permettrait le camouflage des exécutions d'otages.

TÉMOIN BÜHLER. — Non.

COLONEL SMIRNOV. — Messieurs du Tribunal, le passage que je veux citer maintenant se trouve dans le document URSS-223 (PS-2233) à la page 26 de la traduction anglaise, au paragraphe 4. Je vais lire textuellement vos paroles : « Le secrétaire d'État Dr Bühler estime qu'il est nécessaire de faire régulièrement passer en jugement devant les tribunaux d'exception, les Polonais que l'on veut fusiller. A l'avenir, on doit également éviter de désigner ces Polonais le terme d'otages, car l'exécution d'otages constitue toujours une mesure déplorable qui fournit à l'étranger des preuves défavorables sur la conduite des Allemands dans le Gouvernement Général ».

TÉMOIN BÜHLER. — Je l'ai dit et par là je me suis opposé et je voulais empêcher les exécutions d'otages sans jugement des tribunaux d'exception.

COLONEL SMIRNOV. — Vous estimez donc qu'un tribunal formé d'officiers supérieurs de Police représente la Justice et ne constitue pas un travestissement de la véritable idée de justice?

TÉMOIN BÜHLER. — De quel tribunal parlez-vous? Je plaçais pour les tribunaux d'exception.

COLONEL SMIRNOV. — C'est bien de ces tribunaux dont je parlais; ces « Standgericht » ou tribunaux d'exception étaient composés dans le Gouvernement Général, en vertu de l'ordonnance du 2 octobre, de membres de la Gestapo.

TÉMOIN BÜHLER. — Je puis vous donner des renseignements sur les raisons qui ont provoqué la mise en vigueur de l'ordonnance du 2 octobre sur les tribunaux d'exception et vous faire comprendre les motifs psychologiques de cette mesure.

COLONEL SMIRNOV. — Je ne m'intéresse pas particulièrement à la psychologie. Je voudrais simplement savoir si le fait de considérer comme un tribunal une juridiction composée de membres de la Gestapo ne constitue pas une parodie de l'idée de justice?

TÉMOIN BÜHLER. — Ces cours sommaires de justice devaient être instaurées conformément aux termes de cette ordonnance. Je ne pense pas que le fait qu'une cour sommaire de justice ne fût composée que de policiers, empêchât de la considérer comme un tribunal. Mais ce n'est pas au sujet de cette ordonnance du 2 octobre que j'ai fait les déclarations que l'on vient de m'opposer. D'une façon plus générale, j'ai réclamé qu'il y eût des jugements prononcés par des cours sommaires de justice et j'ai qualifié de déplorables les exécutions d'otages.

COLONEL SMIRNOV. — Vous n'avez pas répondu directement à ma question. Peut-être vous rappelez-vous le paragraphe 3 de cette ordonnance qui fixe la composition de ces tribunaux, ainsi que le paragraphe 4. Je cite le paragraphe 4 du procès-verbal: « Les tribunaux d'exception de la Police de sûreté doivent être composés d'un Führer SS appartenant au service du commandant de la Police de sûreté et du SD et de deux autres membres du même service. »

N'estimez-vous pas que la composition même de ces tribunaux indique le genre de décisions qu'ils devaient rendre?

TÉMOIN BÜHLER. — Vous me demandez...

COLONEL SMIRNOV. — Oui.

TÉMOIN BÜHLER. — Si je considère un tribunal d'exception comme une juridiction? Je pense que vous me posez là une question

qui n'est pas de ma compétence. J'ignore les raisons qui ont présidé à la composition de ces tribunaux. Je suis incapable de dire quelque chose à ce sujet.

COLONEL SMIRNOV. — Vous voudrez bien regarder la signature de cette ordonnance. Elle a été signée par Frank, et c'est vous, précisément, qui avez persuadé Frank de la signer.

TÉMOIN BÜHLER. — Je croyais avoir déjà rectifié cette erreur. Je n'ai pas persuadé Frank de signer cet ordre. Je lui ai dit qu'on travaillait à son élaboration dans le service juridique. Je dois une fois de plus nier toute responsabilité au sujet de cet ordre, car cette question ne faisait pas partie de mes attributions.

COLONEL SMIRNOV. — Je passe à une autre série de questions. Vous souvenez-vous des premiers résultats de cette mesure? Plus précisément, avez-vous souvenir du rapport de l'Obergruppenführer Bierkamp à la conférence du 27 octobre 1943 à Cracovie?

TÉMOIN BÜHLER. — Je ne puis m'en souvenir sans document à l'appui.

COLONEL SMIRNOV. — Peut-on lui montrer le passage auquel je veux faire allusion? Ce passage, Monsieur le Président, figure à la page 26 de notre document, au dernier paragraphe du texte. Je cite :

« La Police de sûreté détenait de nombreux individus qui avaient commis, depuis le 10 octobre, des actes qui tombaient sous le coup de l'ordonnance parue à cette date. Ces individus ont été condamnés à mort et seront fusillés pour expier leurs crimes. Leurs noms seront portés à la connaissance de la population, par voie d'affiches, et on annoncera que tel ou tel d'entre eux pourra être grâcié s'il ne se produit pas de nouveaux assassinats d'Allemands. Pour un Allemand assassiné, dix de ces Polonais seront exécutés... »

Cela ne signifie-t-il pas que, dès les premiers jours de sa mise en vigueur, l'ordonnance de Frank n'a servi qu'à masquer des exécutions en masse d'otages?

TÉMOIN BÜHLER. — Non.

COLONEL SMIRNOV. — Que signifie alors cette phrase : « Pour un Allemand assassiné seront exécutés dix de ces Polonais », sur la base de ces prétendus jugements et alors qu'ils n'auront eu aucune part à ces crimes?

TÉMOIN BÜHLER. — A mon avis, cela veut dire, si je comprends bien, que l'on fusillera dix Polonais qui auront commis des crimes punissables de mort et auront déjà été condamnés à mort.

COLONEL SMIRNOV. — Pour chaque Allemand tué?

TÉMOIN BÜHLER. — Il est possible que ces Polonais aient été désignés sous le nom d'otages. C'est bien possible.

COLONEL SMIRNOV. — Cela signifie que cette ordonnance a servi de paravent à la prise d'otages?

TÉMOIN BÜHLER. — Non, il est plus exact de dire qu'il n'y eut plus de véritables exécutions d'otages. Il y a véritablement exécution d'otages lorsque des individus qui ne sont pas criminels, qui ne sont pas coupables, sont fusillés à cause d'un acte commis par quelqu'un d'autre.

LE PRÉSIDENT. — Ne pensez-vous pas qu'il est temps de lever l'audience?

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a appris avec le plus vif regret la nouvelle de la mort du Chief Justice Harlan F. Stone, président de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique.

Sa disparition sera profondément ressentie en Amérique où il s'est montré un haut fonctionnaire de valeur. Mais il convient que ce Tribunal, où siègent les représentants des États-Unis, exprime sa sympathie au peuple américain à l'occasion de cette grande perte.

Après avoir été doyen de la Faculté de Droit à l'Université Columbia, il fut nommé Attorney Général des États-Unis en 1923 et, deux ans plus tard, juge adjoint à la Cour suprême des États-Unis. En 1941, il devint Chief Justice, et remplit ces hautes fonctions avec une habileté admirable et selon les traditions les plus élevées.

Le Tribunal désire que j'exprime sa sympathie à l'occasion de la grande perte que vient de subir le peuple américain.

M. Justice Jackson, Procureur Général américain et membre de cette Cour suprême présidée par le défunt, désirera peut-être ajouter quelque chose.

M. JUSTICE JACKSON. — Ce n'est pas seulement, Messieurs, parce qu'il était le chef du système judiciaire des États-Unis que la nouvelle de la mort du juge Harlan F. Stone éveille un sentiment de tristesse dans chaque cœur américain de Nuremberg, mais parce qu'il était l'ami personnel de plusieurs d'entre nous.

Il avait une rare capacité d'amitié. Nul n'était si bon ni si prévenant pour les jeunes qui, de temps à autre, se présentaient à Washington et qui trouvaient en lui un guide un philosophe et un ami. Et je sais que je ne suis pas le seul à ressentir la perte d'un ami personnel; les représentants américains du Tribunal, M. Biddle et M. Parker, éprouvent le même sentiment, et beaucoup de nos jeunes collaborateurs avaient avec lui des relations amicales à un point qu'il est difficile d'imaginer lorsqu'on ne l'a pas connu dans l'intimité.

Comme Attorney Général, il a pris la tête du Département de la Justice à une période extrêmement difficile. Il le marqua du sceau de son intégrité, qualité qui, nous le savons, est devenue traditionnelle au Département de la Justice. Comme juge à la Cour suprême, c'était un homme aux vues larges, à l'esprit ouvert, toujours disposé à entendre les arguments des deux parties, pour arriver à une décision empreinte de l'objectivité et du désintéressement caractéristiques du juge parfait. Il a présidé avec beaucoup

de loyauté et de bonté à l'égard de ses collaborateurs et de ceux qui comparaissaient devant lui.

Un homme est mort qui, dans sa vie publique, a donné l'exemple de ces qualités solides que nous aimons à reconnaître comme celles du citoyen de la Nouvelle Angleterre. Voilà qui pourra consoler ses amis : il est mort de la mort qu'il aurait choisie, c'est-à-dire en pleine possession de ses facultés et dans l'exercice de ses fonctions.

Je suis très sensible au fait que le Tribunal ait estimé devoir faire état de ce décès et ainsi attirer notre attention au nom du barreau américain sur notre estime pour ses talents et son caractère.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, avant d'aborder l'interrogatoire du témoin, je dois faire la déclaration suivante : au cours de l'interrogatoire par le Dr Seidl, celui-ci a déclaré que le document constitué par un appendice officiel au rapport du Gouvernement polonais était un faux. Cet appendice se rapporte aux pertes subies par la République polonaise, dans le domaine culturel. Le Ministère Public n'a pas l'intention d'entrer dans des discussions, mais il tient à souligner que ce document est officiel et qu'il considère la déclaration du témoin comme mensongère.

LE PRÉSIDENT. — Témoin, avez-vous quelque chose à dire ?

TÉMOIN BÜHLER. — Oui, j'allais dire qu'il s'agissait d'un document contenant une liste d'œuvres d'art.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, ce document contient-il une liste d'œuvres d'art ?

COLONEL SMIRNOV. — Ce n'est pas ce que je voulais dire. Non, Monsieur le Président. C'est une liste des trésors culturels disparus. C'est une liste des bibliothèques et des pertes qu'elles ont subies au cours de l'occupation allemande en Pologne.

LE PRÉSIDENT. — S'agit-il du document URSS-93 ? Est-ce celui auquel vous faites allusion ?

COLONEL SMIRNOV. — Oui, c'est une annexe au document URSS-93, le rapport officiel du Gouvernement polonais.

LE PRÉSIDENT. — Oui, il y est question de certaines directives. C'est un document qui a été déposé ce matin.

COLONEL SMIRNOV. — Non, Monsieur le Président, c'est une liste des pertes subies. C'est une annexe officielle au rapport du Gouvernement polonais. Elle ne contient pas de directives, mais donne le chiffre des pertes subies par les bibliothèques publiques de Pologne.

LE PRÉSIDENT. — Témoin, avez-vous quelque chose à déclarer là-dessus ?

TÉMOIN BÜHLER. — Oui. Je ne crois pas que la description qui vient d'être donnée concorde avec ce à quoi je pensais. Le document que je conteste contient des directives sur la politique culturelle allemande dans le Gouvernement Général. Il n'est pas question d'œuvres d'art ni d'inventaires de bibliothèques.

LE PRÉSIDENT. — J'ai cru comprendre que vous aviez dit ce matin que les directives qui, pensiez-vous, figuraient dans ce document, semblaient n'avoir jamais été données, ou en tout cas qu'elles vous étaient inconnues et que vous les considérez comme un faux?

TÉMOIN BÜHLER. — Oui, j'ai mis en doute la véracité du document.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal l'examinera.

COLONEL SMIRNOV. — Puis-je poser la question suivante?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Vous affirmez que, ni vous, ni l'administration du Gouvernement Général n'aviez de rapports étroits avec l'activité de la Police. Est-ce exact?

TÉMOIN BÜHLER. — Puis-je vous demander de répéter votre question?

COLONEL SMIRNOV. — Vous affirmez que, ni vous ni l'administration du Gouvernement Général, n'aviez de rapports étroits avec l'activité de la Police? Ai-je bien compris votre déclaration?

TÉMOIN BÜHLER. — Nous avons des rapports quotidiens avec la Police, mais il y avait entre elle et nous des divergences d'opinion. De plus, la Police n'était pas sous mes ordres. Son chef ne m'était subordonné en aucune manière.

COLONEL SMIRNOV. — La Police ne dépendait donc pas de vous?

TÉMOIN BÜHLER. — Non, je n'avais rien à voir avec elle.

COLONEL SMIRNOV. — Comment alors expliquer que vous ayez été le seul à entreprendre des négociations couronnées de succès avec la Police au sujet de la gestion des biens des Juifs exterminés dans les camps de concentration? Vous souvenez-vous de ces négociations avec la Police?

TÉMOIN BÜHLER. — Je n'ai pas bien compris la question.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous demande ceci: puisque-vous n'aviez aucun rapport avec la Police, comment expliquez-vous que vous seul ayez pu entreprendre avec elle des négociations couronnées de succès sur la gestion des biens des Juifs exterminés dans les camps de concentration? Vous souvenez-vous de ces pourparlers?

TÉMOIN BÜHLER. — Je ne me rappelle pas avoir entamé de tels pourparlers. En tous cas, c'était l'administration qui, en vertu du Plan de quatre ans, était chargée de procéder à la confiscation des biens juifs.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je demande l'autorisation de présenter le document qui nous a été transmis par le Ministère Public américain et qui porte le numéro PS-2819. C'est un ordre donné par la Direction économique du Gouvernement Général aux gouverneurs de Varsovie, de Radom, de Lublin et de Galicie. J'en cite le passage suivant :

« Objet : Transfert par les SS de la propriété mobilière juive au Gouvernement Général. Je vous informe par la présente que le 21 février 1944 il a été convenu, en présence de plusieurs chefs de service, entre le secrétaire d'État Bühler et le Chef suprême des SS et de la Police, l'Obergruppenführer Koppe, que la propriété mobilière juive qui se trouve ou se trouvera dans des dépôts, sera mise par les SS à la disposition du Gouvernement Général. J'ai donc ordonné que ce soit fait dans le plus bref délai. Les biens confisqués et mis à l'abri m'ont donc été remis par le chef de la Police de sûreté et du SD. Veuillez entrer en contact avec le chef local de la Police et des SS et vous entendre avec lui... »

Témoin, vous prétendez encore que vous n'aviez aucune relation avec la Police ?

TÉMOIN BÜHLER. — J'étais quotidiennement en relations officielles avec la Police ; je ne veux pas le nier un seul instant ; mais je n'avais pas le droit de lui donner des ordres.

COLONEL SMIRNOV. — En tout cas, les biens des Juifs exterminés dans les camps de concentration de Pologne furent, à la suite de vos négociations, transférés dans les dépôts du Gouvernement Général.

TÉMOIN BÜHLER. — Non, ce n'est pas exact. Ces biens n'étaient pas ceux des Juifs assassinés. C'étaient des biens juifs saisis par la Police, après avoir été confiés à l'administration par les voies légales.

COLONEL SMIRNOV. — La Police de sûreté et le SD pouvaient donc détenir les biens des Juifs qui n'avaient pas été assassinés ?

TÉMOIN BÜHLER. — Pourquoi pas ? Dès le début, la Police a confisqué à son profit les biens juifs et se les est ainsi adjugés par la suite.

COLONEL SMIRNOV. — Y avait-il également dans le dépôt qui se trouvait à Auschwitz, rue Chopin, des biens appartenant à des Juifs qui n'étaient pas morts ?

TÉMOIN BÜHLER. — Les dépôts qui sont mentionnés ici n'ont pas à être considérés comme des dépôts des camps de concentration, mais comme des entrepôts de marchandises.

COLONEL SMIRNOV. — Quels étaient les autres entrepôts de biens mobiliers juifs, en dehors de ceux des camps de concentration?

TÉMOIN BÜHLER. — Je ne sais pas comment les choses se passaient dans les camps de concentration. Je n'y ai jamais pénétré et je n'en ai jamais vu; mais que la Police se soit emparée des biens mobiliers des Juifs, c'est une chose que le directeur des services, qui étaient sous mon autorité, m'a certainement dite.

COLONEL SMIRNOV. — Ma question est celle-ci : en 1944, alors que les usines de la mort fonctionnaient à plein rendement, à Maïdanek et à Auschwitz, quels étaient les autres entrepôts de biens mobiliers juifs, en dehors de ceux des camps de concentration? Le savez-vous?

TÉMOIN BÜHLER. — Les Juifs étaient dépouillés de leurs biens sur place. Je n'ai jamais supposé qu'on pouvait trouver des biens juifs à l'intérieur des camps. Ceux-ci m'étaient inconnus. Je ne savais pas exactement où la Police avait entreposé ces biens, mais ces dépôts ont dû exister.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous prie de porter votre attention sur la date du 21 février 1944? Y avait-il encore à ce moment-là des Juifs vivant en Pologne ou les ghettos juifs étaient-ils déjà vides.

TÉMOIN BÜHLER. — Les ghettos juifs étaient vides, mais il y avait encore des Juifs. Je le sais, car on les employait d'une façon ou d'une autre dans les usines d'armement. Les biens juifs ne pouvaient être emmenés en dehors du territoire: ils ont dû rester quelque part dans le Gouvernement Général vraisemblablement dans le voisinage des ghettos ou des lieux où on avait procédé à l'évacuation des Juifs. Et, je le répète, ce télégramme ne concerne pas les dépôts des camps. Il y avait partout des dépôts de biens provenant des confiscations imposées aux Juifs transplantés.

COLONEL SMIRNOV. — Les ghettos juifs étaient donc déjà vides? Qu'arriva-t-il donc aux Juifs de Pologne?

TÉMOIN BÜHLER. — Lorsque leurs ghettos furent vidés, j'ai supposé qu'on les avaient transférés vers le nord-est de l'Europe. Le chef du RSHA m'a dit, au cours de la conférence de février 1942, que c'était là son intention.

COLONEL SMIRNOV. — Le 21 février 1944, le front passait par le Gouvernement Général. Comment aurait-on pu transférer les Juifs dans le nord-est?

TÉMOIN BÜHLER. — D'après la conférence, cela devait avoir lieu en 1942.

COLONEL SMIRNOV. — Le document est daté du 21 février 1944 ?

TÉMOIN BÜHLER. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Je passe à la question suivante :

Le fait que les chefs de la Police assistaient à toutes les entrevues ménagées par le Gouverneur Général pour aborder uniquement des questions de Police, ne prouve-t-il pas qu'il existait des relations étroites entre les services administratifs du Gouverneur Général et la Gestapo ?

TÉMOIN BÜHLER. — J'ai déjà dit, au début, que le Gouverneur Général pensait que la Police devait être sous ses ordres. C'est pourquoi il la convoquait constamment à ses réunions. Mais cela n'empêchait pas la Police de faire ce qu'elle voulait et d'employer ses propres méthodes.

COLONEL SMIRNOV. — Mais le Gouverneur Général n'a-t-il pas tenu des conférences pour traiter exclusivement et directement de problèmes de Police ?

TÉMOIN BÜHLER. — De temps en temps, oui.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi qui a été nommé à la place de Krüger lorsqu'il fut relevé de ses fonctions de chef de la Police ?

TÉMOIN BÜHLER. — Si j'ai bonne mémoire, Krüger fut remplacé en novembre 1943 par l'Obergruppenführer Koppe dans son service de Cracovie.

COLONEL SMIRNOV. — Quelles furent vos relations personnelles avec Koppe ?

TÉMOIN BÜHLER. — Du temps de Krüger, les relations avec la Police avaient toujours été hostiles, et chaque fois que l'administration avait formulé un vœu quelconque au sujet de la Police, Krüger l'avait repoussé. Après le départ de celui-ci, j'ai donc essayé d'établir des rapports de camaraderie avec son successeur afin de pouvoir influencer la Police et les méthodes qu'elle employait.

COLONEL SMIRNOV. — Répondez brièvement. Quelles furent vos relations personnelles avec Koppe ; furent-elles bonnes ou mauvaises ?

TÉMOIN BÜHLER. — Elles revêtaient une certaine forme amicale.

COLONEL SMIRNOV. — Je voudrais vous montrer un passage du document PS-2233, que vous trouverez, Monsieur le Président, à la page 38 du texte anglais, paragraphe 2. C'est une déclaration

faite par Frank à Himmler lors d'une conférence du 12 février 1944 à Posen :

« Après avoir échangé des salutations, le Reichsführer SS Himmler entra immédiatement en conversation avec moi et avec l'Obergruppenführer SS Koppe. Le Reichsführer me demanda comment je collaborais avec le nouveau secrétaire d'État à la sûreté, Koppe. Je lui dis, qu'à ma grande satisfaction, il y avait entre moi et Koppe, ainsi qu'entre celui-ci et le secrétaire d'État Dr Bühler, des relations extrêmement amicales. »

Cette déclaration correspond-elle à la réalité ?

TÉMOIN BÜHLER. — A cette époque, Koppe ne se trouvait que depuis quelques semaines dans le Gouvernement Général. Cette déclaration confirme ce que j'ai dit au début, à savoir qu'après, le départ de Krüger, j'ai essayé d'entretenir avec Koppe des rapports de camaraderie dans le but d'acquérir une certaine influence sur la Police du Gouvernement Général. Il n'y a donc pas eu de conflit jusqu'à cette époque.

COLONEL SMIRNOV. — Et entre Koppe et vous-même, il y avait une collaboration très amicale ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je répète que mes relations avec Koppe étaient amicales. En dehors de cela, les problèmes que nous devions traiter nous réunissaient quotidiennement, comme, par exemple, celui des biens juifs, qu'il aurait été impossible d'aborder avec Krüger, qui considérait que tous les biens juifs appartenaient aux SS.

COLONEL SMIRNOV. — Lorsque Koppe assumait les fonctions de chef de la Police, se produisit-il un changement à l'égard de la population polonaise ? Les mesures de Police sont-elles devenues moins sévères ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je crois qu'elles sont devenues plus douces.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous demande de regarder le compte rendu d'une conférence qui eut lieu à Cracovie, le 16 décembre 1943. Je demande qu'on transmette l'original au témoin. A propos, est-ce votre signature qui figure à la page 154 ?

TÉMOIN BÜHLER. — Séance du Gouvernement du 16 décembre 1943 ? Oui, c'est ma signature.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi, vous souvenez-vous d'Ohlenbusch ?

TÉMOIN BÜHLER. — C'était le chef du service principal de la propagande.

COLONEL SMIRNOV. — Avait-il un rapport quelconque avec la Police ou l'Administration ?

TÉMOIN BÜHLER. — Ohlenbusch participait aux conférences gouvernementales auxquelles la Police prenait également part.

COLONEL SMIRNOV. — Mais d'après ses fonctions, n'avait-il pas lui-même des rapports avec la Police ou non ?

TÉMOIN BÜHLER. — En tant que fonctionnaire de l'État et chef d'une administration gouvernementale, il avait évidemment des relations officielles avec la Police.

COLONEL SMIRNOV. — Mais c'était un fonctionnaire de votre administration, qui était sous vos ordres ?

TÉMOIN BÜHLER. — Bien entendu, oui. De par sa position officielle, il était sous mes ordres.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous lirai un court extrait à la page 176. Les membres du Tribunal pourront le trouver à la page 33 de leur livre de documents, paragraphe 3 : c'est un discours d'Ohlenbusch :

« Il serait bon de savoir si, pour des raisons de commodités, on ne pourrait pas, dans la mesure du possible, procéder à une exécution immédiate dans le cas d'un attentat contre un Allemand. Peut-être pourrait-on également envisager à cet effet la création d'endroits spéciaux, puisqu'on a confirmé que la population polonaise affluait vers les lieux d'exécution accessibles à tout venant et emportait des morceaux de terre imprégnée de sang dans des récipients pour les placer dans les églises. » (Document PS-2233.) Ne considérez-vous pas cela comme une mesure policière ?

TÉMOIN BÜHLER. — Dans ma traduction il n'est pas question de seaux de sang, mais de récipients. Je ne crois pas que l'on puisse transporter du sang dans des seaux.

COLONEL SMIRNOV. — Nous parlons ici des récipients dans lesquels on mettait la terre imbibée de sang. Ne croyez-vous pas que la création de lieux secrets d'exécution constituait une mesure qui intéressait exclusivement la Police ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je fus tout à fait de cet avis. C'est pourquoi je l'ai désapprouvé. Mais peut-être puis-je ajouter qu'au même moment, des passants allemands étaient quotidiennement assassinés dans le dos, à Varsovie et à Cracovie, sans aucun motif, et que cet état de choses était dû...

COLONEL SMIRNOV. — Je ne vous parle pas de cela, témoin. Ne trouvez-vous pas que cette question, qui a été débattue sur l'initiative d'Ohlenbusch, prouve clairement que même les petits fonctionnaires de l'administration civile s'ingéraient dans les affaires de la Police et avaient des rapports directs avec elle ?

TÉMOIN BÜHLER. — Non, je ne l'affirmerais pas. Mais cela n'a pas été proposé comme une mesure policière, mais est simplement

né de la menace qui pesait sur tous les Allemands à cette phase de l'occupation.

COLONEL SMIRNOV. — Cette question des lieux secrets d'exécution a-t-elle été soulevée par l'initiative d'Ohlenbusch? Vous n'allez pas le nier?

TÉMOIN BÜHLER. — Je ne sais pas si cette question a été débattue. A mon avis, il n'y eut pas...

COLONEL SMIRNOV. — Vous avez devant vous le compte rendu dactylographié de cette conférence à laquelle vous assistiez?

TÉMOIN BÜHLER. — Oui, il y a des déclarations d'Ohlenbusch. Son nom est bien mentionné ici.

COLONEL SMIRNOV. — Je passe à la question suivante: à cette conférence, l'Obergruppenführer SS Koppe n'at-il pas pris la parole en ces termes (je cite un court extrait que les membres du Tribunal pourront trouver à la page 34, au second paragraphe, et qui est à la page 180 de votre livre de documents (document PS-2288):

« Pour punir l'attaque de la ligne de chemin de fer et le meurtre de deux fonctionnaires allemands, 150 terroristes polonais, d'une part, et 50 autres, d'autre part, ont été exécutés soit sur place, soit à proximité. Il faut se souvenir que l'exécution de 200 personnes en affecte près de 3.000 (les membres de leur famille). »

Cela ne prouve-t-il pas le fait qu'à l'arrivée de Koppe, on employa les mêmes mesures de répression sauvage à l'égard du peuple polonais?

TÉMOIN BÜHLER. — Les exécutions de ces 150 et 50 autres personnes dont il est question ici ne sont rien d'autre que des exécutions d'otages qui n'ont jamais eu ni l'approbation du Gouverneur Général, ni la mienne. Si cependant j'ai déclaré que, dans l'ensemble, le régime Koppe m'avait semblé plus clément je dois m'en tenir à ma déclaration.

COLONEL SMIRNOV. — Vous voulez dire par là que le système des otages n'a jamais eu votre approbation ni celle du Gouverneur Général?

TÉMOIN BÜHLER. — Ni mon approbation, ni celle du Gouverneur Général.

COLONEL SMIRNOV. — Voulez-vous regarder à la page 185 du document qui est en votre possession. Je cite:

« Le Gouverneur Général exprima à l'Obergruppenführer SS Koppe sa gratitude et sa reconnaissance pour son travail fructueux et se déclara heureux de constater qu'un expert si qualifié se trouvât à la tête de la Police du Gouvernement Général. Il promit à Koppe la collaboration active de tous les services du Gouvernement Général et lui souhaita le succès dans son travail. »

Comment devons-nous interpréter cette déclaration à la lumière de votre réponse précédente?

TÉMOIN BÜHLER. — Cette déclaration du Gouverneur Général ne se rapporte pas à ces 200 personnes. Elle s'applique à l'ensemble des tâches accomplies par Koppe dans le Gouvernement Général. Et l'un des principes qui devaient diriger ce travail — et dont j'ai contribué à l'établissement — était la cessation des exécutions d'otages. Il est fort possible que dans le cas qui nous intéresse le principe n'ait pas été appliqué.

COLONEL SMIRNOV. — Veuillez attendre un instant. Vous venez de voir à la page 180 le rapport de Koppe sur les exécutions d'otages. Là-dessus, le Gouverneur Général a donné son approbation. Cela veut dire que c'est précisément cette activité qu'il a approuvée?

TÉMOIN BÜHLER. — Ce n'était pas là la seule déclaration de Koppe. L'approbation du Gouverneur Général s'appliquait à toutes ses déclarations et non pas à certains extraits.

COLONEL SMIRNOV. — Bien. Dans ce cas, il a aussi approuvé ce rapport?

TÉMOIN BÜHLER. — Mais je sais que le Gouverneur Général a fait pression avec moi sur Koppe pour faire cesser ces exécutions d'otages.

COLONEL SMIRNOV. — Veuillez me dire qui, lorsque Krüger était encore chef de la Police, a donné des ordres pour que l'on fusille un habitant du sexe masculin par chaque maison où était affichée l'annonce d'une fête nationale polonaise?

TÉMOIN BÜHLER. — Je l'ignore.

COLONEL SMIRNOV. — Je demande qu'on vous transmette le document correspondant. Il est à la page 1, paragraphe 7 du livre de documents: «Le Gouverneur Général a reçu le chef de district, le Dr Wächter, qui lui a rapporté que dans certaines régions on avait vu des affiches incendiaires à propos du 11 novembre (jour de l'indépendance polonaise). Le Gouverneur Général a ordonné que dans chaque maison comportant une affiche, un habitant du sexe masculin soit fusillé. Ces instructions doivent être exécutées par le chef de la Police. Par mesure de précaution, le Dr Wächter a pris 120 otages à Cracovie».

Vous souvenez-vous de cela? Qui donc a introduit cette pratique criminelle de prise des otages?

TÉMOIN BÜHLER. — Pouvez-vous prétendre que j'assistais à cette conférence?

COLONEL SMIRNOV. — Je vous demande de répondre à autre chose.

TÉMOIN BÜHLER. — Je vous prie de répondre à ma question : étais-je présent oui ou non ?

COLONEL SMIRNOV. — Je ne suis pas obligé de répondre à votre question ; c'est vous qui devez répondre à la mienne ; c'est moi qui interroge et non pas vous. Veuillez répondre à la question suivante : vous résidiez à Cracovie. Agissant sur les ordres de Frank, le Dr Wächter a arrêté 120 otages par mesure de précaution. Vous prétendez ignorer ces faits ?

TÉMOIN BÜHLER. — J'ignore cette mesure ; j'ignore également que des otages aient été fusillés.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous demande de répondre à la question suivante. J'ai cru comprendre, d'après ce que vous avez déclaré aujourd'hui, qu'il n'y a pas eu de famine en Pologne ?

TÉMOIN BÜHLER. — C'est exact.

COLONEL SMIRNOV. — Je demande que l'on vous présente le discours prononcé par le secrétaire d'État Dr Bühler, c'est-à-dire vous-même, au cours d'une conférence de travail à Cracovie, le 31 mai 1943.

Je commence la citation :

« L'administration du Gouvernement Général s'est rendu compte depuis longtemps que l'insuffisance des rations attribuées aux personnes de nationalité non allemande ne tardera pas à avoir pour conséquence que la population devra se tirer d'affaire par ses propres moyens ou se révolter. Les difficultés du ravitaillement qui ont évidemment un effet néfaste sur le moral de la population, et la politique exagérément maladroite des salaires et des prix, ont poussé une partie de la population polonaise au désespoir. »

Avez-vous dit cela ?

TÉMOIN BÜHLER. — J'ai entendu la première partie, mais pas la dernière phrase.

COLONEL SMIRNOV. — Veuillez examiner le texte. Vous y trouverez tout ce que je viens de lire : « ... ont poussé une partie de la population polonaise au désespoir. »

TÉMOIN BÜHLER. — Voulez-vous me montrer l'endroit ? Ah ! Oui ... j'ai fait ces déclarations et ...

COLONEL SMIRNOV. — J'ai une autre question à vous poser. Ne croyez-vous pas que votre déclaration de 1943 démontre que vous avez porté aujourd'hui un faux témoignage devant le Tribunal ?

TÉMOIN BÜHLER. — Non, non, j'ai voulu dire que la population se tirerait d'affaire toute seule. Lorsque par exemple un ouvrier s'absentait pendant trois jours du lieu de son travail pour

partir en quête de nourriture, je considérais qu'il y avait là une démarche désespérée de sa part. Mais j'ai affirmé ce matin qu'il était difficile à la population de se procurer le ravitaillement nécessaire, mais que cela n'était pas impossible, ce qui m'a amené à déclarer qu'il n'y avait pas de famine dans le Gouvernement Général. Et je vous ferais remarquer que 80% de la population vivait à la campagne, de sorte que l'on n'aurait pu parler de grande famine que si le pays avait été complètement pillé, ce qui n'était pas le cas.

COLONEL SMIRNOV. — Vous disiez que, par suite du rationnement établi, une révolte était possible et que la faim poussait la population au désespoir. Cela ne prouve-t-il pas que la famine régnait dans le pays?

TÉMOIN BÜHLER. — Par «révolte», je voulais dire agitation, et non pas insurrection armée. Il est évident que l'ordre et l'ardeur au travail souffraient de l'insuffisance de la ration alimentaire. J'ai expliqué ce matin pourquoi on ne pouvait pas assurer le ravitaillement de la population d'une façon convenable. D'autre part, il y avait un tel marché noir que même l'ouvrier pouvait, s'il avait du temps, se procurer des vivres. S'il n'avait pas le temps, il le prenait. Voilà pourquoi je disais que les ouvriers se tiraient d'affaire tout seuls.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous prie de répondre à la question suivante. Les possibilités de s'instruire qui, d'après le plan de Frank et de Goebbels, étaient laissées aux Polonais, ne se bornaient-elles pas à leur montrer plus clairement la destinée désespérée de leur nation?

TÉMOIN BÜHLER. — On remarquait que des efforts étaient faits pour abaisser le niveau intellectuel du peuple polonais. Ces tendances émanaient de Himmler et de Berlin.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi ce qui fut fait dans le domaine universitaire.

TÉMOIN BÜHLER. — Les universités ont été fermées et n'ont pas été rouvertes; cependant, des cours professionnels ont été organisés à Varsovie et à Lemberg, où l'enseignement universitaire était donné. Mais il faut dire que ces cours devaient être supprimés à la demande du Reich.

COLONEL SMIRNOV. — Peut-être reconnaissez-vous la signature de celui qui a promulgué le décret ordonnant la fermeture des universités? Il s'agit d'un rapport officiel.

TÉMOIN BÜHLER. — Le décret concernant la nomination des délégués universitaires fut signé par le Gouverneur Général, le 1^{er} novembre 1940.

COLONEL SMIRNOV. — Veuillez me dire si les seules écoles techniques sont restées ouvertes en Pologne ?

TÉMOIN BÜHLER. — Les écoles techniques ne furent pas les seules à être rouvertes. Il y eut également des écoles de commerce, qui eurent un très grand succès. De plus, les écoles artisanales et les écoles primaires furent organisées sur une vaste échelle.

COLONEL SMIRNOV. — Autrement dit, seules subsistaient ces écoles pour artisans et employés de commerce de dernière catégorie ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je ne sais si les petits ou les gros commerçants fréquentaient ces écoles. De toute façon, les écoles commerciales étaient autorisées.

COLONEL SMIRNOV. — Sur l'initiative de qui le palais royal de Varsovie a-t-il été détruit ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je ne sais pas exactement. J'ai entendu dire un jour que le Führer avait exprimé le désir de faire détruire le palais royal de Varsovie, qui était déjà gravement endommagé.

COLONEL SMIRNOV. — Et sur l'ordre personnel de qui ce château royal de Varsovie a-t-il été détruit ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je ne sais pas si on l'a fait sauter.

COLONEL SMIRNOV. — Il a été détruit. Savez-vous sur l'ordre de qui ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je l'ignore.

COLONEL SMIRNOV. — La citation que je voudrais vous lire se trouve à la page 1 de la traduction que nous avons remise au Tribunal ; elle est très courte. Je la lis :

« Le Führer étudia la situation avec le Gouverneur Général, approuva l'activité qu'il déployait en Pologne, notamment la destruction du palais de Varsovie, et son intention de ne pas reconstruire la ville... »

N'est-il pas vrai que ce palais a été détruit sur l'ordre de Frank ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je ne sais même pas que ce château a été détruit. A ma connaissance, un projet de destruction avait été fait, mais on y renonça par la suite.

COLONEL SMIRNOV. — N'était-ce pas en votre présence que, le 21 avril 1940, l'accusé Frank a donné des ordres pour l'application de mesures de Police pendant le « recrutement de la main-d'œuvre » ?

TÉMOIN BÜHLER. — Je voudrais voir le procès-verbal. Je ne peux pas me le rappeler.

(Le document est remis au témoin.)

COLONEL SMIRNOV. — Le passage que je voudrais lire se trouve à la page 46 du livre de documents, au dernier paragraphe.

«Conférence avec le secrétaire d'État, Dr Bühler, le SS-Obergruppenführer Krüger et le Dr Frauendorfer, en présence du ministre du Reich, le Dr Seyss-Inquart. Sujet: déportation des ouvriers (en particulier des ouvriers agricoles) vers le Reich.

«Le Gouverneur Général déclara que toutes les mesures prises pour assurer l'appel... etc., ayant été infructueuses, il fallait en conclure que les ouvriers polonais se dérobaient à l'obligation de travailler, soit par malveillance, soit avec l'intention de nuire indirectement à l'Allemagne, en ne se mettant pas à sa disposition. Il demanda donc au Dr Frauendorfer s'il y avait encore d'autres mesures que l'on n'aurait pas utilisées pour amener les Polonais à venir travailler volontairement. Le Dr Frauendorfer répondit par la négative. Le Gouverneur Général déclara avec force qu'il réclamait une décision finale. La question était désormais de savoir s'il ne fallait pas recourir à des mesures coercitives.»

N'y avait-il pas là un ordre à l'effet de prendre des mesures de contrainte pour le recrutement de la main-d'œuvre?

TÉMOIN BÜHLER. — Je ne veux pas contester cette déclaration après en avoir lu le procès-verbal; elle fait partie des paroles prononcées par le Gouverneur Général qui, je crois, ne l'ont pas toutes été volontairement; mais elle ne change en rien l'attitude que j'ai adoptée à l'égard de ces événements.

COLONEL SMIRNOV. — Veuillez répondre à la question suivante: n'assistiez-vous pas, le 18 août 1942, à une conférence entre Frank et Sauckel? Et n'est-ce pas en votre présence que Frank annonça joyeusement à Sauckel qu'il avait envoyé un nouveau convoi de travailleurs vers l'Allemagne, avec l'aide de la Police?

TÉMOIN BÜHLER. — En présence de mes chefs de service compétents en matière de recrutement de la main-d'œuvre, j'eus une entrevue avec Sauckel avant sa visite chez le Gouverneur Général; je ne me souviens pas si j'étais présent à l'entrevue qu'ils eurent tous les deux. Je serais heureux de lire le procès-verbal.

COLONEL SMIRNOV. — Veuillez présenter ce passage à l'accusé, je veux dire: au témoin. (*Le document est remis au témoin.*) Je lirai deux citations très courtes aux pages 918 et 920. Le Dr Frank dit: «Je suis heureux de pouvoir informer officiellement que, jusqu'à ce jour, nous avons envoyé en Allemagne plus de 800.000 ouvriers. Il y a peu de temps, vous en avez demandé 140.000 autres. Je suis heureux de vous annoncer officiellement que, conformément à notre accord d'hier, 60 % de ces nouveaux travailleurs seront envoyés vers le Reich à la fin du mois d'octobre et que les autres 40 % le seront avant la fin de l'année.»

Je passe ensuite à la page 120. Je n'en citerai qu'une seule phrase: «En dehors de ces 140.000 ouvriers, vous pouvez compter que d'autres vous seront envoyés au cours de l'année à venir, car nous chargerons la Police de leur recrutement.»

Cela n'implique-t-il pas l'emploi de mesures draconiennes pour le recrutement de ces ouvriers?

TÉMOIN BÜHLER. — Je ne me rappelle pas avoir été présent à cette conférence. Je ne puis donc confirmer en aucune façon ce qui a été dit à ce propos.

COLONEL SMIRNOV. — Monsieur le Président, je n'ai plus de question à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, voulez-vous interroger le témoin à nouveau?

Dr SEIDL. — J'aurai encore quelques questions à lui poser.

Je voudrais d'abord dissiper un malentendu qui semble s'être élevé. La question que j'ai posée à propos du document URSS-93, se référait uniquement à l'appendice 1, qui porte le titre: «La vie culturelle en Pologne». Cet appendice concerne les directives sur la politique culturelle que l'administration du Gouvernement Général semblait avoir adoptée. Et j'ai cru comprendre que le témoin ne voulait répondre qu'à cette question sans aller se référer aux autres appendices comme, par exemple, à celui qui traite des œuvres d'art confisquées. Peut-être eût-il été préférable qu'il n'employât pas l'expression de «faux». En tous cas, il voulait dire qu'il ne connaissait pas les directives en question.

Témoin, est-il exact que les travailleurs polonais qui furent envoyés dans le Reich, étaient en majeure partie des volontaires?

TÉMOIN BÜHLER. — Je me permets tout d'abord d'affirmer que je n'avais nullement l'intention d'accuser le Ministère Public d'avoir fait un faux. Je voulais simplement dire qu'il utilisait peut-être un faux, sans affirmer qu'il en était l'auteur.

En réponse à la question posée, je voudrais affirmer que, d'après mes observations, la plus grande partie de la main-d'œuvre qui a été recrutée dans le Gouvernement Général pour l'Allemagne, s'y est rendue volontairement.

Dr SEIDL. — Pour mémoire, je voudrais vous lire un court passage du journal de Frank sur la question du recrutement de la main-d'œuvre. Le 4 mars 1940, le Gouverneur Général prit la parole au cours d'une réunion des commandants des villes du district de Lublin, et déclara ce qui suit à propos du recrutement de la main-d'œuvre: «Je rejette le décret promulgué par Berlin sur les mesures de coercition et les menaces de punition. De telles mesures, qui attirent l'attention à l'étranger, devraient être évitées.

Aucun argument ne parle en faveur de la déportation obligatoire de ces gens.»

Cette conception reflète-t-elle les vues exactes du Gouverneur Général?

TÉMOIN BÜHLER. — Je n'ai pas assisté à cette réunion et n'ai pas entendu cette déclaration du Gouverneur Général; mais elle doit être conforme aux instructions et aux principes préconisés par lui, que j'ai toujours observés et exécutés.

Dr SEIDL. — Avez-vous assisté à la réunion du 14 janvier 1941? Je vois que vous y étiez. Il s'agissait d'une conférence entre le secrétaire d'État Dr Bühler, le Dr Koppe et plusieurs autres. Je cite:

«Le Gouverneur Général s'oppose résolument à ce que l'on emploie la Police pour exécuter de telles mesures. C'est là une tâche qui ne relève pas de la Police.»

Est-il exact que le Gouverneur Général se soit opposé, à plusieurs reprises, à l'utilisation de la Police pour le recrutement de la main-d'œuvre?

TÉMOIN BÜHLER. — Ce ne fut pas la seule occasion. Il a souvent attaqué les délégués du Commissaire du Reich Sauckel au cours de réunions publiques, lorsqu'ils parlaient d'effectuer des rafles pour recruter des ouvriers; mais je dois dire que le délégué de Sauckel déclarait toujours que ce n'était pas lui qui avait ordonné ces rafles.

Dr SEIDL. — La première citation que le représentant du Ministère Public vous a soumise était une note du 25 janvier 1943. Il vous a demandé si vous vous considérez comme un criminel de guerre. Je vais maintenant vous citer un autre passage de cette réunion à laquelle vous assistiez. A la page 7, on lit cette déclaration du Gouverneur Général: «Monsieur le secrétaire d'État Krüger, vous savez que vous ne pouvez exécuter les ordres du Reichsführer SS qu'après m'avoir consulté. Dans le cas présent, vous vous en êtes abstenu. Je tiens à vous en exprimer mon regret. D'après les ordres du Führer, les instructions données par le Reichsführer SS ne peuvent être exécutées dans le Gouvernement Général qu'après que j'ai donné mon accord. J'espère que c'est la dernière fois que vous commettez une telle négligence, car je ne voudrais pas importuner le Führer avec chaque cas particulier de ce genre.» (Document PS-2233.) Je saute une phrase et continue:

«Il ne nous est pas possible d'outrepasser les ordres du Führer, et il est hors de doute qu'en matière de Police et de Sécurité, les ordres donnés directement par le Reichsführer ne doivent pas être exécutés par-dessus la tête d'un homme qui a été nommé ici par le Führer; autrement, ma présence serait absolument inutile!»

Je vous demande maintenant s'il est exact qu'il y avait fréquemment de tels conflits entre le Gouverneur Général et le Chef suprême des SS, Krüger, et que le Gouverneur Général y mettait fin en demandant une collaboration, afin de rendre possible, dans une certaine mesure, l'administration de ce territoire?

TÉMOIN BÜHLER. — C'est exact. Ces conflits étaient quotidiens.

Dr SEIDL. — Le Ministère Public vous a soumis également, sous le numéro URSS-335, le décret sur les juridictions d'exception, d'octobre 1943. Je vous demande quel était alors le degré de sécurité à l'intérieur du Gouvernement Général, et s'il aurait été possible d'être maître de la situation en appliquant la procédure pénale ordinaire?

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, cette question n'a-t-elle pas déjà été traitée abondamment au cours de l'interrogatoire?

Dr SEIDL. — Je renonce une fois de plus à la réponse à cette question. Je pose maintenant une dernière question concernant les œuvres d'art.

Est-il exact qu'une partie des œuvres d'art qui ont été trouvées en Haute-Silésie, ait été transférée à la dernière résidence officielle du Gouverneur Général, à Neuhaus, pour y être mise en sûreté, et que celui-ci ait donné l'ordre de dresser une liste de ces objets et de l'envoyer au ministre du Reich Lammers?

TÉMOIN BÜHLER. — Le Gouverneur Général envoya un rapport au ministre du Reich Lammers sur le transfert des vingt œuvres d'art les plus remarquables parmi celles qui appartenaient à l'État polonais. J'assistai à la rédaction de ce rapport et je l'ai personnellement transmis au secrétaire d'État Kritzinger, à Berlin. Il y était déclaré que, pour éviter que ces œuvres d'art ne tombent aux mains des Russes, elles avaient été transportées de Seichau à Schliersee, et étaient laissées sous surveillance à la résidence officielle du Gouverneur Général.

Dr SEIDL. — Je n'ai plus de questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

(Le témoin se retire.)

Dr SEIDL. — J'en ai maintenant terminé avec l'interrogatoire des témoins; mais comme les livres de documents ne sont pas encore reliés, je demanderai l'autorisation de les présenter à un stade ultérieur des débats, peut-être après le cas de Frick.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, combien de livres comptez-vous présenter?

Dr SEIDL. — Il y a cinq volumes, mais je ne les ai pas encore reçus.

LE PRÉSIDENT. — Les documents qui y sont contenus ont-ils tous été autorisés ?

Dr SEIDL. — Il s'agit presque uniquement de documents qui ont déjà été présentés par le Ministère Public, avec lequel nous nous sommes mis d'accord à ce propos.

LE PRÉSIDENT. — Bien ; dans ces conditions, nous n'avons pas besoin d'attendre les livres de documents, nous les examinerons lorsqu'ils nous seront présentés, et si vous désirez vous livrer à quelque commentaire, vous aurez tout le loisir de le faire.

Dr SEIDL. — Très bien.

LE PRÉSIDENT. — Sans doute le ferez-vous dans votre plaidoirie finale. Vous dites que ce sont pour la plupart des documents qui ont déjà été versés, et il ne sera donc pas nécessaire que vous fassiez un commentaire préalable sur chacun d'entre eux ; cela vous sera possible au cours de vos explications finales.

Dr SEIDL. — Mais j'aurais aimé citer certains passages au cours de la présentation de mes preuves. C'est nécessaire, dans un but de synthèse, et il me serait impossible de le faire lors de ma plaidoirie finale. Je ne crois pas que cela nous ferait perdre trop de temps.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Docteur Seidl, le Tribunal n'aurait pas grand intérêt à ce que vous commentiez les documents ultérieurement, lorsque vos témoins auront été entendus et quand d'autres témoins (déposant pour d'autres accusés) auront été cités entre temps. Le Tribunal pense donc qu'il serait préférable et plus pratique que vous fassiez vos commentaires sur les documents au moment de votre plaidoyer final.

Docteur Seidl, si j'ai bien compris, deux ou trois livres nous ont été communiqués ?

Dr SEIDL. — Il y en a cinq en tout. Il semble que trois d'entre eux n'aient pas encore été reliés.

LE PRÉSIDENT. — Oui ; vous dites que, pour la plupart, ces documents ont déjà été déposés ?

Dr SEIDL. — Le journal de Frank, qui contient quarante-deux cahiers, a été présenté, mais le Ministère Public n'a cité que les passages qui lui semblaient propres à servir sa cause. C'est pourquoi j'estime qu'il est nécessaire que je rétablisse l'équilibre au cours de ma présentation de preuves. De même, je crois qu'il y a d'autres documents qui devraient être lus au Tribunal, tout au moins en partie, et je me limiterai bien entendu aux passages absolument nécessaires. Je proposerai au Tribunal de traiter la question comme elle le fut pour l'accusé von Ribbentrop, c'est-à-dire que je présenterai les documents au Tribunal au fur et à mesure. Il y a plusieurs discours de l'accusé Frank, des décrets et des

instructions, deux affidavits, sur lesquels je pense qu'une opinion devrait être émise au cours de la présentation des preuves. Je pense également que les documents individuels devraient être numérotés. Jusqu'ici, un seul document a été présenté en faveur de l'accusé Frank, et c'est l'affidavit du Dr Bühler. Mais j'ai l'intention de porter toute une autre série de documents à l'attention du Tribunal, et j'aimerais reculer l'échéance de cette présentation, ne serait-ce que parce que le Tribunal n'a pas encore reçu les livres de documents reliés.

LE PRÉSIDENT. — Quand ces autres livres seront-ils prêts ?

Dr SEIDL. — On m'a affirmé qu'ils seraient reliés ce soir.

LE PRÉSIDENT. — Combien de temps pensez-vous qu'il vous faudra pour présenter ces documents ?

Dr SEIDL. — Je crois que deux heures me suffiront.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend maintenant l'audience.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, le Tribunal aimerait que vous traitiez les documents maintenant, et dans la mesure où ils ont déjà été déposés et, à moins que vous désiriez vous référer à d'autres passages, il pense que vous n'avez seulement qu'à indiquer les documents et à les déposer, sauf si vous avez de fortes raisons pour vous référer à un document particulier. S'il s'agit de nouveaux documents, vous les déposerez et ferez brièvement les remarques que vous jugerez nécessaires. Mais le Tribunal espère que vous pourrez avoir fini cet après-midi. En ce qui concerne les autres livres, nous croyons savoir que vous avez vous-même tous les documents en allemand; vous pourrez donc nous les présenter maintenant.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, suivant le désir du Ministère Public et, je crois, du Tribunal, j'ai considérablement diminué le volume primitif de mon livre de documents; les cinq premiers livres de documents, tels que je les avais fait préparer, comportaient plus de 800 pages. La nouvelle documentation est beaucoup plus courte, mais je n'en ai pas encore reçu le texte allemand, de sorte que, pour l'instant, je ne suis pas en mesure de donner le nombre de pages au Tribunal, ni de coordonner ma pagination avec celle des traductions. Si je puis exprimer ici un désir, ce serait que l'on attende d'abord que les cinq livres de documents nous soient remis dans leur forme définitive, car il est probable que la pagination ne coïncidera pas comme nous le voudrions.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal pense qu'il serait préférable de commencer maintenant avec les trois premiers livres. Nous les avons également.

Dr SEIDL. — Si le Tribunal a les trois premiers livres, je vais commencer immédiatement.

Je me réfère au livre I. Le premier document de la page 1 est le décret du Führer et Chancelier du Reich, sur l'administration des territoires polonais occupés, en date du 12 octobre 1939. Ce décret expose en détail les pouvoirs du Gouverneur Général; dans les paragraphes 5 et 6 figurent quelques-unes des limites qui furent imposées à son autorité et dont les témoins, Dr Lammers et Bühler, ont déjà parlé. Ce document porte le numéro PS-2537 et sera le document Frank n° 2.

Je passe à la page 3 du livre de documents. On y trouve le décret du Führer sur la création d'un secrétariat d'État à la Sécurité dans le Gouvernement Général, en date du 7 mai 1942. J'en cite le paragraphe 2 :

« Le secrétaire d'État à la Sécurité est en même temps représentant du Reichsführer SS en sa qualité de Commissaire du Reich au renforcement du germanisme. »

Je cite, page 4, le paragraphe 4 :

« Le Reichsführer SS et chef de la Police allemande peut donner au secrétaire d'État à la Sécurité des ordres directs pour tout ce qui concerne la sûreté et le renforcement du germanisme. » Ce document sera le document Frank n° 3.

Après ce décret du Führer du 7 mai 1942, vient le décret conférant les pouvoirs du secrétaire d'État à la Sécurité du 23 juin 1942. Je ne sais pas si ce décret est déjà compris dans le volume. Il semble qu'ayant été ajouté plus tard, il n'ait pas encore été traduit.

LE PRÉSIDENT. — Quelle en est la date ?

Dr SEIDL. — 23 juin 1942.

LE PRÉSIDENT. — Nous en avons un du 27 mai 1942.

Dr SEIDL. — Ce décret n'a, semble-t-il, pas encore été traduit, étant donné qu'il a été ajouté par la suite. Je le joindrai plus tard à ce livre de documents; ce sera le document Frank n° 4. On lit dans le paragraphe 1: « Les pouvoirs de l'administration de la Police, mentionnés dans les annexes A et B, sont transférés au secrétaire d'État à la Sécurité ». Dans l'annexe A, les domaines de la compétence de la Police apparaissent sous 26 rubriques et, dans l'annexe B, sous 21 rubriques.

Je passe maintenant à la page 5 du livre de documents I. C'est le décret du Führer sur la nomination des fonctionnaires et la fixation de leur statut dans le Gouvernement Général, du 20 mai 1942. Je cite le paragraphe 2: « Le ressort de la compétence du Gouverneur Général ne comprend pas, aux termes de ce décret, les fonctionnaires relevant du Reichsführer SS et chef de la Police

allemande au sein du ministère de l'Intérieur du Reich, pas plus que ceux appartenant au service des douanes frontalières ». Ce sera le document Frank n° 4 bis.

Je passe à la page 6 du livre de documents, où se trouve le décret du Führer et Chancelier du Reich sur le renforcement du germanisme, du 7 octobre 1939. (Document PS-686, USA-305.)

Le document suivant est une lettre du maréchal Göring, adressée au chef de la Police de sûreté et du SD, en juillet 1941.

M. DODD. — Monsieur le Président, je suggère qu'un numéro d'ordre soit donné chaque fois, afin que nous puissions suivre plus facilement et que nous sachions où les retrouver. Les deux derniers n'ont pas été numérotés.

M. FRANCIS BIDDLE (juge américain). — Le dernier était Frank n° 5 ?

LE PRÉSIDENT. — Non. Le numéro 5 était celui du 27 mai 1942.

M. DODD. — Nous ne le savions pas ; l'orateur n'a pas donné de numéro. Veuillez m'excuser.

LE PRÉSIDENT. — Il peut ne pas l'avoir dit, mais je l'ai trouvé moi-même. Docteur Seidl, voulez-vous faire attention et dire chaque fois le numéro que vous donnez aux documents que vous déposez.

Vous parlez donc maintenant de la lettre du 31 juillet 1941.

Dr SEIDL. — Oui, cette lettre a déjà un numéro USA, à savoir le numéro 509.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Attendez une seconde, je me suis peut-être trompé. En effet, Monsieur Dodd, c'est la raison pour laquelle le Dr Seidl n'a pas donné de numéro ; il y avait déjà un numéro USA : le 305. Je me suis trompé. Ce n'était pas le document Frank n° 5 ; il n'est arrivé qu'au numéro 4. Le suivant est USA-509.

Dr SEIDL. — Oui, PS-710 (USA-509). Je passe à la page 10 du livre de documents. C'est un ordre, une directive de l'OKW sur le « Cas Barbarossa », document PS-447 (USA-135). Je cite le paragraphe 2 :

« On n'a pas l'intention de déclarer zones militaires ni la Prusse Orientale, ni le Gouvernement Général. D'autre part, le Commandant en chef de l'Armée a le droit, sur la base des décrets non publiés du Führer, des 19 et 21 octobre 1939, de décider des mesures qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission militaire et à la sécurité des troupes. »

Je passe à la page 11 du document où se trouvent des instructions, datant du 27 mars 1942, pour l'exécution du décret du Führer

concernant le plénipotentiaire général à l'emploi de la main-d'œuvre. Je me réfère au paragraphe 4 :

«Le plénipotentiaire général à l'emploi de la main-d'œuvre dispose pour l'accomplissement de sa tâche, du droit que le Führer m'a délégué de donner des instructions aux autorités suprêmes du Reich et à leurs services, aussi bien qu'aux organisations du Parti et à ses formations affiliées, au Protecteur du Reich, au Gouverneur Général, aux commandants militaires, et aux chefs des administrations civiles.» Ce document sera le document Frank n° 5.

Le document suivant figure à la page 12. C'est un décret du Führer sur le plénipotentiaire général à l'emploi de la main-d'œuvre, du 21 mars 1942 ; il portera le numéro Frank-6. On peut y voir que ce plénipotentiaire avait également le droit de donner des ordres dans le Gouvernement Général.

Le document de la page 13 du livre de documents traite aussi de l'autorité de ce personnage ; c'est déjà le numéro PS-3352 (USA-206).

Le document de la page 15 est une lettre du professeur Dr Kubiowicz, président du comité principal ukrainien, adressée à l'accusé, Dr Frank. Il porte le numéro PS-1526 (USA-178), et j'en lis la première phrase pour montrer quelles étaient les relations entre Frank et l'auteur de cette lettre : « Conformément à votre désir, je vous envoie cette lettre dans laquelle j'aimerais vous signaler les excès et les incidents pénibles qui créent une situation particulièrement difficile pour la population ukrainienne du Gouvernement Général.

Je passe à la page 16 du livre de documents. C'est un extrait du document PS-1061 (USA-275), qui est le rapport du SS-Brigadeführer Strop sur la destruction du ghetto de Varsovie. Je lis le second paragraphe de la section II, qui fait ressortir que l'ordre émanait directement du Reichsführer SS Himmler :

« En janvier 1943, à l'occasion de sa visite à Varsovie, le Reichsführer SS donna au chef des SS et de la Police de Varsovie, l'ordre de transférer à Lublin les usines d'armement et autres entreprises travaillant pour la défense nationale, qui se trouvaient dans le ghetto, avec la main-d'œuvre et les machines. »

A la page 16 du livre de documents, se trouve l'affidavit que le Ministère Public présenta lors du contre-interrogatoire de l'accusé Kaltenbrunner.

COLONEL Y. V. POKROVSKY (Procureur Général adjoint soviétique). — Il me semble qu'il y a ici une erreur. Le document mentionné par le Dr Seidl ne concerne pas le ghetto de Varsovie. C'est un document émanant du chef de la Police et des SS de Galicie, à propos de la solution de la question juive dans ce pays.

Il ne concerne pas Varsovie. J'aimerais que cette question fût élucidée.

Dr SEIDL. — Le document de la page 16 est le rapport du Brigadeführer SS Stroop, qui a déjà été présenté sous le numéro USA-275. Le rapport du chef des SS, Katzmann, sur la solution du problème juif en Galicie, dont parle le procureur russe, se trouve à la page 17 du livre de documents, c'est-à-dire à la page suivante. On a vraisemblablement négligé d'insérer la page 16 dans le livre de documents qui a été préparé pour le Ministère Public russe. Après ce rapport (USA-275), du Brigadeführer SS Stroop, nous devrions intercaler à la page 16-A, son affidavit qui a été présenté au cours du contre-interrogatoire de l'accusé Kaltenbrunner, sous le numéro USA-804. C'est le document PS-3841, que je n'ai pu insérer dans le livre de documents car le Ministère Public l'a présenté après que j'eus donné ce livre à la traduction.

A la page 16-B, on devrait intercaler un autre document qui a également été présenté pendant le contre-interrogatoire du Dr Kaltenbrunner. C'est l'affidavit de Karl Kaleske, qui porte le numéro PS-3840 (USA-803).

J'en arrive maintenant au rapport dont parlait le procureur soviétique et qui traite de la solution du problème juif en Galicie. Il se trouve à la page 17 du livre de documents. Ce rapport porte les numéros USA-277 et L-18. Je cite mot à mot les pages 4 et 5 :

« Après que l'on eut découvert que les Juifs réussissaient de plus en plus à se rendre indispensables à leurs employeurs, en leur procurant des marchandises rares, on se rendit compte qu'il était nécessaire de prendre des mesures tout à fait draconiennes. »

Je passe au paragraphe 2 :

« Comme l'administration n'était pas à même de dominer ce chaos et qu'elle s'était révélée trop faible pour le faire, toute la question de l'utilisation de la main-d'œuvre juive fut tout simplement prise en charge par le chef des SS et de la Police. Les bureaux de placement juifs, employant des centaines d'israélites, furent dissous. Tous les certificats de travail délivrés par les usines ou les bureaux furent déclarés nuls, et les cartes données aux Juifs par les bureaux de placement furent de nouveau validées par l'apposition du cachet des services de la Police. »

Je passe à la page 19 du livre de documents. Elle concerne la lettre adressée par le ministre du Reich et chef de la Chancellerie du Reich, au Reichsführer SS et chef de la Police allemande Himmler, le 17 avril 1943. Ce document porte les numéros PS-2220 et USA-175. Je cite :

« Au cours de notre conférence du 27 mars dernier, nous avons convenu de préparer des mémorandums écrits sur la situation dans

le Gouvernement Général, qui devaient servir de base à un rapport au Führer.

« Les pièces réunies dans ce but par l'Obergruppenführer SS Krüger vous ont déjà été présentées directement. Grâce à ces pièces, j'ai fait préparer un rapport qui en résume les principaux points, les classe rationnellement, et conclut par des indications sur les mesures à prendre.

« Le rapport a été supervisé et approuvé par l'Obergruppenführer Krüger. Je vous en adresse ci-joint un exemplaire. Signé : Dr Lammers. »

Je passe à la page 20 du livre de documents et je cite :

« Secret. Situation dans le Gouvernement Général. L'administration allemande du Gouvernement Général doit accomplir les tâches suivantes :

« 1. Augmenter la production agricole dans le but d'assurer la nourriture du peuple allemand et prélever le plus possible sur les récoltes, donner des rations suffisantes à la population indigène employée à des travaux essentiels pour l'effort de guerre, et affecter le reste à l'Armée ou l'envoyer en Allemagne. »

Je saute les lignes suivantes et je passe au paragraphe B où Krüger et son adjoint critiquent les mesures prises par le Gouverneur Général.

« L'administration allemande du Gouvernement Général a failli, dans une très large mesure, aux tâches indiquées sous la rubrique « A ». Même s'il a été possible en 1942 de livrer à la Wehrmacht et au Reich une fraction relativement assez élevée de produits agricoles, soit plus de 90%, et de répondre d'une façon généralement satisfaisante aux demandes de main-d'œuvre pour le Reich, il faut toutefois considérer deux choses : d'abord, ces livraisons n'ont pas été effectuées avant 1942. C'est ainsi qu'auparavant il n'avait été livré à l'Armée que 40.000 tonnes de céréales panifiables. Deuxièmement et surtout, on a omis de créer, pour l'exécution de ces prestations, ces conditions de caractère économique, politique et administratif, qui sont indispensables si l'on veut éviter que ces prestations ne mènent à un ébranlement général de la situation qui pourrait provoquer le chaos dans tous les domaines. Cet échec de l'administration allemande s'explique, d'une part, par le système administratif et gouvernemental allemand dans le Gouvernement Général, personnifié par le Gouverneur Général lui-même et, d'autre part, par les principes boiteux qui dirigent le règlement de toutes les questions décisives qui se posent dans le Gouvernement Général.

« 2. L'esprit de l'administration allemande dans le Gouvernement Général. Dès le début, les efforts du Gouverneur Général tendirent à faire du Gouvernement Général un État qui, entièrement indépendant du Reich, aurait mené son existence propre. »

Je passe maintenant à la page 22 du rapport, et je cite, au paragraphe 3 :

«3. Le traitement de la population indigène ne peut être satisfaisant que si la direction administrative et économique est propre et ordonnée. C'est uniquement à cette condition qu'il est possible, d'une part, de traiter avec fermeté et au besoin avec sévérité la population polonaise et, d'autre part, de se montrer magnanime à son égard, en la satisfaisant par l'octroi de certaines libertés d'ordre culturel en particulier. A défaut de cette condition, la sévérité ne peut que renforcer le mouvement de résistance, et la prise de demi-mesures ne peut que porter atteinte au prestige allemand. Il ressort de ce qui précède que cette condition fait défaut. Au lieu de s'efforcer de la créer, le Gouverneur Général inaugure une politique d'encouragement de la vie culturelle individuelle de la population polonaise, qui dépasse déjà d'elle-même le but visé, et qui, étant donné les circonstances actuelles et eu égard à notre situation militaire durant l'hiver dernier, ne peut être interprétée que comme une faiblesse et ne saurait atteindre qu'un but contraire à celui envisagé.

«4. Rapports entre la population polono-ukrainienne et les ressortissants allemands, dans le Gouvernement Général.

«Les cas sont nombreux dans lesquels l'administration allemande a fait passer, dans le Gouvernement Général, les intérêts de la population d'origine allemande après ceux des Polonais et des Ruthènes, dans le but de gagner ces derniers à sa cause. On prétendait que les individus de race allemande venus d'ailleurs ne devaient pas être installés immédiatement comme colons mais que, pour la durée de la guerre, ils seraient seulement employés comme travailleurs agricoles. Jusqu'à présent, aucune base juridique n'a été formulée pour la confiscation des biens polonais. Aucun frein n'a été mis aux mauvais traitements infligés par leurs employeurs polonais aux travailleurs de race allemande. On a toléré que des citoyens allemands ou de race allemande soient soignés, à grands frais et de façon défectueuse, par des médecins polonais dans des hôpitaux polonais. Dans les villes d'eaux allemandes du Gouvernement Général, l'hébergement des enfants allemands du Reich, évacués des territoires menacés par les bombardements, et des combattants de Stalingrad, se heurta à toutes sortes de difficultés, cependant que des étrangers faisaient des séjours de convalescence dans ces villes.

«Les grands projets de colonisation dans le district de Lublin en faveur des individus de race allemande, auraient pu être exécutés avec moins de heurts, si le Commissaire du Reich au renforcement du germanisme avait trouvé auprès de l'administration l'aide et la coopération nécessaires.»

Je passe à la page 24 et cite le passage marqué C. « Le système administratif, personnifié par le Gouverneur Général, et l'échec effectif de toute l'administration allemande dans les domaines les plus divers et les plus importants, ont non seulement ébranlé la confiance et l'ardeur au travail de la population du pays, mais ont également provoqué le phénomène suivant: les Polonais qui, au cours de leur histoire, avaient toujours été divisés, ont réalisé une unité nationale grâce à leur hostilité commune à l'égard des Allemands. Dans ce milieu fictif, manquent les fondations réelles sur la seule base desquelles les réalisations que le Reich attendait du Gouvernement Général et les buts qu'il voulait lui voir atteindre auraient pu être menés à bien. La non-exécution des tâches qui avaient été confiées à l'administration, comme par exemple le renforcement du germanisme, aboutit à un état de choses qui rendit nécessaire la prise en charge de ces fonctions par d'autres organes administratifs. (Commissaire du Reich au renforcement du germanisme et Police). »

Je passe maintenant à la page 27 du livre de documents. C'est le rapport du Gouverneur Général au Führer, du 19 juin 1943 auquel on a fait plusieurs fois allusion. C'est le document PS-437 (USA-610); jusqu'ici le Ministère Public a seulement cité les pages 10 et 11, et ce sont les points du mémorandum où les critiques du Gouverneur Général sont les plus violentes.

LE PRÉSIDENT. — Parlez-vous du compte rendu qui commence à la page 20 ?

Dr SEIDL. — Je parle du compte rendu qui commence à la page 27. Nous en avons déjà fini avec le compte rendu qui commence à la page 20.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Quel numéro avez-vous donné au document de la page 20 ?

Dr SEIDL. — Le compte rendu de la page 20 fait intégralement partie de la lettre qui commence à la page 19 et qui porte déjà le numéro USA-175.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Parfaitement.

Dr SEIDL. — J'en arrive maintenant au document qui se trouve à la page 27. C'est un mémorandum qui a déjà été mentionné par différents témoins et a été soumis sous le numéro PS-437 (USA-610), par le Ministère Public. Celui-ci n'en a présenté que les pages 10 et 11, qui sont les pages 36 et 37 du livre de documents, c'est-à-dire les passages où sont condamnés les crimes de la Police et au sujet desquels le Gouverneur Général s'est plaint au Führer. Je n'ai pas l'intention de lire tout le mémorandum mais je veux passer

à la page 27 du compte rendu, qui est la page 53 du livre de documents. Je cite la section 2 :

«La suppression presque complète des possibilités de participation à la vie culturelle a provoqué jusque dans les classes inférieures du peuple polonais un grand mécontentement. Les classes moyennes et supérieures sont avides de savoir. L'expérience montre que l'activité culturelle entraînerait une désaffection à l'égard des questions politiques à l'ordre du jour. A la propagande allemande, les Polonais objectent fréquemment que la restriction forcée de l'activité culturelle par les autorités allemandes empêche l'établissement de tout contraste avec l'absence de culture bolchevique, mais montre également que le degré de la culture polonaise tombe au-dessous de celui de la culture soviétique...

«3. Sur le même plan, on trouve la fermeture des écoles supérieures, des lycées et des écoles secondaires. Le but délibéré en est, sans aucun doute, l'abaissement du niveau culturel polonais. La réalisation de ce but, eu égard aux nécessités de la guerre, ne semble pas toujours servir les intérêts allemands. Au fur et à mesure que la guerre se poursuit, il est de l'intérêt des Allemands de prévoir leur remplacement dans les diverses branches de la science par les étrangers. Mais ce qui est bien plus important, c'est le fait que la paralysie de l'enseignement et la suppression sévère de l'activité culturelle favorisent le développement d'une communauté nationale polonaise, conspirant contre l'Allemagne sous la direction de l'«intelligentzia». Ce qui, au cours de l'histoire du peuple polonais et même durant les premières années de la domination allemande, n'était pas possible à réaliser, à savoir la formation d'une communauté nationale tendant, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, vers un but unique, menace maintenant de devenir lentement mais sûrement une réalité, grâce aux mesures allemandes. Devant la résistance croissante des Polonais, la direction allemande ne peut négliger ce processus de concentration des diverses couches de la population polonaise. La direction allemande devrait aussi favoriser la sélection des classes par certaines concessions culturelles et pouvoir autant que possible dresser les différentes classes les unes contre les autres.

«4. Le recrutement de la main-d'œuvre et les méthodes employées à cet effet ont, souvent sous la pression inéluctable des circonstances et sous l'influence d'une agitation bolchevique bien entretenue, provoqué un fort sentiment de haine parmi toutes les classes sociales. Les ouvriers gagnés par elles se livrent souvent et résolument à une résistance positive et même à un sabotage actif. Une amélioration des méthodes de recrutement ainsi qu'un effort soutenu pour refréner les excès qui sont encore commis dans le traitement des travailleurs polonais dans le Reich, et enfin une

assistance, si maigre soit-elle, aux membres de leurs familles, provoqueraient un relèvement du moral, qui se traduirait par un désir accru de travailler et une augmentation de la production, favorables aux intérêts allemands.»

«5. Au début de la guerre, l'administration allemande s'est installée en écartant l'élément polonais de toutes les situations importantes. Le personnel allemand disponible a toujours été quantitativement et qualitativement insuffisant. En outre, l'an dernier, des employés allemands ont dû, en grand nombre, rejoindre l'Armée pour compenser les pertes subies. Déjà, on a dû recruter par la force, un nombre croissant d'ouvriers non allemands. Un changement radical du traitement des Polonais mettrait l'administration à même d'en inciter un grand nombre à collaborer, tout en prenant les précautions nécessaires. Sinon l'administration, eu égard aux effectifs actuels du personnel, et sans parler des futurs transferts, ne peut continuer à fonctionner. De plus, la participation croissante des Polonais contribuerait à relever le moral. Outre les transformations positives indiquées dans ces propositions, un certain nombre de méthodes employées jusqu'alors dans le traitement des Polonais devraient être modifiées ou complètement abandonnées, du moins pendant la durée du conflit européen.

«1^o J'ai déjà exposé dans des rapports spéciaux que l'évacuation et la confiscation des propriétés agricoles avaient nui considérablement et d'une façon irréparable à la production agricole. Le dommage moral provoqué par de telles mesures n'est pas le moindre. La saisie d'une partie importante des grandes propriétés foncières polonaises a naturellement aigri les milieux atteints par cette mesure, qui avaient toujours été contre le bolchevisme. Mais en raison de leur petit nombre et de leur isolement complet de la masse du peuple, leur attitude hostile a cependant beaucoup moins d'importance que celle du gros de la population, composé surtout de petits paysans. L'expulsion des paysans polonais de la zone comprise dans le plan de défense, rendue absolument nécessaire pour des raisons politiques et militaires, a déjà eu une influence défavorable sur l'opinion et l'attitude de nombreux paysans. Cette expulsion se limitait cependant à un territoire bien défini. Elle fut exécutée à la suite de préparatifs soigneux auxquels procédèrent les services gouvernementaux, pour éviter les rigueurs inutiles. L'expulsion de paysans polonais du district de Lublin, jugée nécessaire par le Commissaire du Reich au renforcement du germanisme, pour y installer des éléments allemands, fut beaucoup plus sérieuse. En outre, comme je l'ai déjà fait savoir par ailleurs, elle fut exécutée à une allure et avec des méthodes qui créèrent un mécontentement énorme parmi la population. Des familles furent séparées dans un très court délai. Les personnes en état de travailler

furent déportées dans le Reich tandis que les vieillards et les enfants étaient dirigés sur les ghettos juifs vacants. Ces faits se sont produits au cours de l'hiver 1942-1943 et ont provoqué d'importantes pertes parmi la population, surtout chez ces vieillards et ces enfants. Cette dépossession consistait en une expropriation totale des biens meubles et immeubles des paysans. La population entière commença à croire que c'était là le début d'une déportation massive des Polonais du territoire du Gouvernement Général. Tout le monde avait l'impression que les Polonais subiraient le même sort que les Juifs. L'évacuation du district de Lublin fut pour les agitateurs communistes une occasion excellente d'empoisonner efficacement et avec l'adresse qui les caractérise, le moral de la population de tout le Gouvernement Général et même des territoires annexés de l'Est. Il arriva donc que d'importantes parties de la population des territoires destinés à être évacués (et même de ceux qui ne l'étaient pas) ont fui dans les bois et ont grossi sensiblement les rangs des partisans. La sécurité en fut grandement compromise. Ces gens poussés au désespoir furent incités par d'habiles agents à saboter méthodiquement la production agricole et industrielle.

« 2^o L'allusion au massacre de Katyn montre que la garantie de la sécurité individuelle constitue une condition indispensable pour amener la population polonaise à combattre le bolchevisme. Le manque de protection contre les arrestations et les exécutions apparemment arbitraires, fournissent un bon prétexte aux slogans de la propagande communiste. Les exécutions publiques de femmes, d'enfants et de vieillards, qui ont eu lieu à plusieurs reprises, à l'insu et contre la volonté du Gouvernement, doivent cesser à tout prix, sauf, bien entendu, lorsqu'il s'agit d'exécutions publiques de bandits et de partisans. Dans le cas des punitions collectives, qui frappent presque toujours les personnes innocentes et indifférentes en matière politique, les conséquences psychologiques néfastes ne sauraient être prises trop au sérieux. Les graves mesures punitives et les exécutions ne devraient avoir lieu qu'après un jugement répondant tout au moins aux conceptions les plus élémentaires de la justice et devraient être accompagnées de la publication de la sentence. Une procédure, si simple, si insuffisante et si improvisée soit-elle, évite ou minimise les effets peu favorables d'une mesure punitive que la population considère comme purement arbitraire, et désarme l'agitation bolchevique qui proclame que ces mesures allemandes ne sont que le prélude d'événements futurs. De plus, les châtiments collectifs, qui atteignent surtout des innocents ou tout au plus des personnes agissant sous la contrainte ou par désespoir, ne sont pas tout à fait considérés comme un signe de la force du pouvoir, dont la population attend qu'il frappe directement les terroristes, la libérant ainsi de l'insécurité qui pèse sur elle. »

Je passe maintenant à la page 37 du rapport et je cite le paragraphe 3 :

« 3. Outre les conditions nécessaires au retour au calme dans le Gouvernement Général, telles qu'elles sont indiquées en 1 et 2, il faut également garantir la sécurité et la propriété de la population non agricole dans la mesure où les nécessités impérieuses de la guerre ne s'y opposent pas. Les expropriations et les confiscations sans indemnisation dans les domaines industriel, commercial, artisanal et privé ne devraient pas avoir lieu lorsque le propriétaire ou le possesseur intéressé n'a pas commis de délit contre l'autorité allemande. Si la prise en charge d'entreprises industrielles, de maisons de commerce ou de biens réels, était nécessaire à la conduite de la guerre, on devrait agir dans chaque cas sans sévérité, et en accordant une juste indemnité. Par une telle action, on favoriserait ainsi l'initiative des hommes d'affaires polonais, et on éviterait qu'un préjudice fût porté aux intérêts de l'économie de guerre allemande.

« 4. Dans tout effort tendant à influencer l'opinion polonaise, on ne sous-estimera pas l'influence importante de l'Église catholique. Je ne méconnais pas le fait que l'Église catholique s'est toujours faite la championne des partisans d'une Pologne politiquement indépendante. De nombreux ecclésiastiques ont encore fait sentir cette influence même après l'occupation allemande. Des centaines d'arrestations ont été opérées. De nombreux prêtres ont été envoyés dans des camps de concentration et même fusillés. Mais pour gagner la sympathie des Polonais il faut, à défaut de collaboration, donner un statut légal à l'Église. Aujourd'hui, précisément, sous l'impression du crime de Katyn, elle peut sans aucun doute être gagnée à l'idée d'un renforcement de la lutte contre le bolchevisme, car l'Église s'opposera toujours à un régime bolchevique dans la région de la Vistule, ne serait-ce que par instinct de conservation. Mais dans ce but, il faut à l'avenir s'abstenir de prendre des mesures contre son activité et son patrimoine, dans la mesure où ils ne contrecarrent pas l'effort de guerre. Beaucoup de mal a été fait très récemment par la fermeture des monastères, des institutions charitables et des établissements ecclésiastiques... »

LE PRÉSIDENT. — Je pensais que vos extraits allaient être brefs. Vous venez de lire de la page 53 à la page 65.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, ce document est le seul de cette nature que je possède et comme le Ministère Public n'en a cité intégralement que les passages que l'accusé Frank a lui-même sévèrement critiqués, j'estime qu'il est maintenant de mon devoir d'en lire un certain nombre d'autres afin de donner une image parfaitement correcte des véritables intentions de l'accusé. Je ne

vais encore en citer que quelques lignes, et je passerai à un autre document.

LE PRÉSIDENT. — J'avais espéré qu'un ou deux extraits de ce document auraient suffi à montrer les buts de l'accusé Frank.

Dr SEIDL. — Je passe au document suivant, Monsieur le Président. Il se trouve à la page 68 et c'est l'affidavit du témoin Dr Bühler, à qui je l'ai présenté aujourd'hui: c'est le document Frank n° 1.

A la page 70 se trouve le document L-49 (USA-473). Si je m'en souviens bien, il a été lu entièrement par le Ministère Public et je demanderai au Tribunal d'en prendre également acte pour la défense du Dr Frank. A la page 72 du livre de documents, se trouve un affidavit de l'ex-Kreishauptmann Dr Albrecht. Pour être exact, je dois déclarer que ce n'est pas vraiment un affidavit au sens réel du mot. C'est seulement une lettre que le Kreishauptmann Dr Albrecht m'a envoyée par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Tribunal. J'ai alors renvoyé la lettre pour la faire certifier par le témoin: mais je dois dire que cette déclaration sous serment ne m'est pas encore parvenue, de sorte que ce document n'aura pour l'instant que la valeur probatoire d'une lettre. C'est pourquoi je demande au Tribunal de décider s'il peut accepter ce document sous cette forme.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que le Tribunal a étudié la question avant même que vous n'en ayez fait la demande. Il acceptera le document pour ce qu'il vaut. Si vous avez le document sous forme d'affidavit, vous pouvez sans aucun doute le présenter.

Dr SEIDL. — Oui. Ce sera le document Frank n° 7. Je renonce à la lecture des premiers points et je passe directement à la page 74 du livre de documents et cite le paragraphe 4: «La lutte menée par le Dr Frank contre l'exploitation et la négligence du Gouvernement Général au profit du Reich. Conflit avec Berlin. La première entrevue avec le Dr Frank eut lieu peu de temps après la création du Gouvernement Général en automne 1939 dans la capitale polonaise du district de Radom. Les chefs des dix Kreis de ce district devaient faire un rapport sur la situation de la population de leur circonscription administrative, sur les problèmes d'une reconstruction aussi rapide et efficace que possible ainsi que sur l'ensemble de la vie administrative et économique.

«On fut frappé du profond souci et des connaissances détaillées dont fit preuve le Dr Frank à propos du territoire qui lui était confié. Elles se traduisirent dans sa demande de considérer ou de traiter le Gouvernement Général non pas comme un objet d'exploitation ou comme un contrée sauvage, mais comme un centre civilisé concentré sur les arrières du front allemand et aux portes

du Reich, formant un trait d'union entre les deux. C'est pourquoi tous les habitants loyaux de ce pays devaient avoir droit à la protection totale de l'administration allemande en tant que citoyens du Gouvernement Général. Il demanda que les efforts constants de toutes les autorités et de tous les organismes économiques fussent tendus dans ce but, et que des inspecteurs fussent créés qui seraient supervisés par lui personnellement au cours de voyages d'inspection, avec la collaboration de services centraux spécialisés. C'est ainsi, par exemple, que les deux circonscriptions que j'administrerais furent contrôlées par lui personnellement trois fois en quatre ans.

« En face des exigences des services centraux de Berlin, qui croyaient qu'il était possible d'importer du Gouvernement Général dans le Reich plus qu'on ne le faisait, le Dr Frank affirme vigoureusement l'autonomie politique du Gouvernement Général en tant qu'« État voisin du Reich », son indépendance propre, comme étant directement et uniquement subordonnée à l'autorité supérieure de l'État et non pas au Gouvernement du Reich. De même, il nous ordonna de ne répondre en aucun cas à des requêtes qui auraient pu nous être adressées, sur la base de relations personnelles, par les autorités qui nous avaient délégués, ou par les ministres intéressés. Si, ce faisant, nous entrions en conflit avec le loyalisme que le Reich attendait de nous, nous devons lui en rendre compte. Cette ferme attitude du Dr Frank lui attira l'inimitié des cercles gouvernementaux berlinois et le Gouvernement Général reçut le sobriquet de « Frankreich ». Une campagne de calomnie fut déclenchée dans le Reich contre lui et l'ensemble de l'administration du Gouvernement Général, des maladresses regrettables et des faiblesses humaines isolées furent généralisées et amplifiées, tandis que l'on cherchait à amoindrir les réalisations constructives ».

Je demanderai au Tribunal de prendre simplement acte des sections 5 et 6, et citerai la section 7.

« 7. Le Dr Frank, adversaire des actes de violence commis contre la population indigène et en particulier adversaire des SS.

« Outre l'exploitation et l'appauvrissement du Gouvernement Général, l'accusation d'avoir asservi la population indigène et de l'avoir déportée dans le Reich, ainsi que celle d'avoir commis diverses atrocités (ainsi qu'elles ont été mentionnées dans les comptes rendus du Procès des criminels de guerre de Nuremberg), ont été prises au sérieux. En ce qui concerne les atrocités, la responsabilité n'en incombe pas au Dr Frank, mais en partie aux nombreux agitateurs et provocateurs non allemands qui, au fur et à mesure que l'effort de guerre devenait plus pénible, renforçaient leur action clandestine, et surtout à l'ex-secrétaire d'État à la Sécurité dans le Gouvernement Général, le SS-Obergruppenführer

Krüger et à ses services. Mes observations à ce sujet sont restreintes en raison du secret gardé par ces services.

«D'autre part, le Dr Frank se montra si prévenant vis-à-vis de la population polonaise que ses compatriotes lui en tinrent souvent rigueur. Il avait vu juste en défendant les intérêts de la population polonaise. La preuve en est, par exemple, qu'à peine un an et demi plus tard, après la défaite du peuple polonais au cours d'une campagne de dix-huit jours, la concentration dans la région polonaise des troupes allemandes marchant contre la Russie s'effectua sans incidents notables: les chemins de fer de l'Est purent transporter des troupes, avec du personnel polonais, jusque dans des lieux très éloignés sans que ces transports fussent retardés par des actes de sabotage.»

Je cite le dernier paragraphe de la page 79:

«Cette attitude humaine du Dr Frank, qui lui gagna l'estime et la sympathie de larges fractions de la population, provoqua d'autre part de graves conflits avec les SS, qui avaient pris comme base de leurs actes et de leurs pensées ce mot de Himmler: «Ils ne doivent pas nous aimer, ils doivent nous craindre». Par moments, cela finissait par une rupture complète. Je me rappelle encore très bien qu'au cours d'une visite officielle qu'il fit au cours de l'été 1943 à Stanislav, chef-lieu de la région des Carpates, Frank se plaignit amèrement, pendant une promenade qu'il fit avec ma femme et moi à Jaremtsch sur le Pruth, des actes arbitraires des SS qui contrecarraient souvent la ligne de conduite qu'il avait adoptée en matière politique. Il appela alors les SS la «Peste Noire», et comme il remarquait notre étonnement d'entendre de sa bouche une pareille critique, il déclara que si, par exemple, ma femme et moi étions arrêtés à tort, à n'importe quel moment du jour où de la nuit, par les services de la Gestapo et disparaissions avec des chances de ne jamais revenir, sans avoir la possibilité de nous défendre en justice, il n'y aurait rien à faire. Peu de temps après, il fit à Heidelberg, devant les étudiants, un discours très écouté et très applaudi, sur la nécessité de créer à nouveau un État allemand constitutionnel répondant réellement aux besoins ancestraux des Allemands. Comme je l'ai appris de source autorisée — je ne me souviens malheureusement plus laquelle — lorsqu'il voulut répéter son discours à Berlin, il reçut du Führer Chancelier du Reich, à l'instigation de Himmler, l'interdiction de prendre la parole pendant trois mois. La lutte menée par le Dr Frank contre les méthodes brutales des SS, provoqua chez lui une dépression nerveuse et il dut prendre un congé de convalescence prolongé. D'après mes souvenirs, cela se passait au cours de l'hiver 1943-1944.»

Je demande au Tribunal de prendre acte de la section 8, et je passe à la page 84 du livre de documents. C'est un affidavit du

SS-Obergruppenführer Erich von dem Bach-Zelewski, du 21 février 1946. Cet affidavit sera le document Frank n° 8.

LE PRÉSIDENT. — Ce témoin n'a-t-il pas déposé ?

Dr SEIDL. — Le témoin a été interrogé ici par le Ministère Public, et j'ai alors demandé la possibilité de l'interroger à nouveau ou d'utiliser un affidavit. Le 8 mars 1946, le Tribunal a décidé, si je me souviens bien, que je pourrais utiliser un affidavit du témoin, mais que le Ministère Public serait libre, s'il le désirait, de procéder à un nouvel interrogatoire du témoin.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

Dr SEIDL. — Je lirai les déclarations du témoin à propos de cette affaire :

« 1. En 1943, en raison de l'infiltration de groupes de partisans russes dans le Gouvernement Général, par la rivière Bug, Himmler déclara le Gouvernement Général « territoire de lutte contre les partisans ». Ce fut donc mon devoir de chef des unités anti-partisanes de parcourir le Gouvernement Général pour recueillir des renseignements, acquérir de l'expérience et faire des rapports et des propositions sur la lutte contre les partisans.

« Dans les instructions générales que Himmler me donna, il considérait le Gouverneur Général Dr Frank comme un traître à sa patrie, qui conspirait avec les Polonais. Il voulait prochainement exposer son cas au Führer. Je me souviens encore de deux des griefs que Himmler faisait à Frank :

« a) Lors d'une réunion de juristes sur le territoire du vieux Reich, Frank aurait déclaré qu'il « préférait un mauvais État constitutionnel à l'État policier le mieux dirigé ».

« b) Au cours d'un discours prononcé devant une délégation polonaise, Frank aurait désavoué certaines mesures prises par Himmler, et aurait, devant les Polonais, rabaisé ceux qui étaient chargés de les appliquer en les traitant de personnalités militantes.

« 2. Après avoir, au cours d'une tournée, obtenu des renseignements sur la situation dans le Gouvernement Général, j'allai à Cracovie pour voir le chef de la Police et des SS, Krüger, et le Gouverneur Général Frank. Krüger parla très défavorablement de Frank et blâma sa politique chancelante et instable à l'égard des Polonais. Il réclama des mesures plus sévères et plus impitoyables et déclara qu'il ne serait pas tranquille tant qu'on n'aurait pas chassé le traître Frank. J'ai eu l'impression, lors des déclarations de Krüger, que des motifs personnels influençaient également son attitude et qu'il aurait aimé devenir lui-même Gouverneur Général.

« J'eus ensuite une longue conversation avec le Dr Frank et lui fis part de mes impressions : il parla longuement d'une nouvelle politique en Pologne, tendant à apaiser les Polonais par l'octroi de

concessions. En parfait accord avec mes impressions personnelles, le Dr Frank considérait que la crise du Gouvernement Général était due aux facteurs suivants :

« a) Le déplacement impitoyable des populations exécuté en plein milieu de la guerre et en particulier les déplacements effectués sans motif ni sans but, par le chef des SS et de la Police à Lublin, Globocznik.

« b) Les rations alimentaires insuffisantes accordées à la population du Gouvernement Général.

« Le Dr Frank désignait Krüger et Globocznik comme des ennemis déclarés de toute politique de réconciliation et disait qu'il était absolument indispensable de les rappeler.

« Je promis mon appui au Dr Frank, convaincu que s'il échouait, son successeur ne pourrait être qu'une personnalité encore plus impitoyable et moins tolérante. Après m'être assuré de la plus entière discrétion, je dis à Frank que je partageais son point de vue sur Krüger et Globocznik. Le Dr Frank, lui, savait par contre que Himmler le haïssait et machinait sa destitution auprès de Hitler. Dans ces conditions, toute demande de Frank, visant à faire partir Krüger et Globocznik, aurait non seulement été rejetée, mais aurait renforcé encore la position de ceux-ci. Frank devait me laisser carte blanche ; je pourrais alors lui promettre que tous deux seraient renvoyés dans le plus bref délai. Le Dr Frank donna son accord et je profitai des fautes militaires commises par Krüger et Globocznik pour obtenir leur renvoi par Himmler.

« 3. L'insurrection de Varsovie de 1944 ...

LE PRÉSIDENT. — Je dois vous faire remarquer que vous avez dit que vous resteriez seulement deux heures sur ces cinq volumes. Vous venez de passer une heure sur un seul volume, et vous lisez pratiquement tout le contenu des documents. Ce n'est pas dans les vues du Tribunal. On vous a dit que vous pouviez faire de brefs commentaires, pour montrer le lien qui unit les documents et celui qui les relie à l'ensemble des preuves. Ce n'est pas du tout ce que vous faites.

Dr SEIDL. — Je demande donc au Tribunal de prendre acte du paragraphe 3 de l'affidavit de von dem Bach-Zelewski. Le paragraphe 3 traite de l'insurrection de Varsovie de 1944 et de la question de savoir si le Gouverneur Général a pris part à sa répression. Je passe maintenant à la page 92.

LE PRÉSIDENT. — En fait, l'Acte d'accusation mentionne-t-il la répression de l'insurrection de Varsovie en 1944 ?

Dr SEIDL. — Il n'y a rien dans l'Acte d'accusation même, au sujet du rôle joué par le Gouverneur Général dans la répression de cette révolte. Cependant, le Ministère Public soviétique a

présenté un télégramme, dont on n'est pas sûr qu'il ait été envoyé, mais qui implique cependant l'accusé Frank dans la révolte de Varsovie. Je n'approfondirai pas la question. Je passe à la page 92 du livre de documents. C'est un affidavit du témoin Wilhelm Ernst, von Palezieux, dont le Tribunal a accepté qu'il soit interrogé. Mais le Tribunal m'a fait savoir qu'au lieu d'un interrogatoire je pouvais présenter un affidavit. Je cite seulement les deux principaux paragraphes :

« Les œuvres d'art entreposées depuis le printemps 1943 dans le château de Cracovie y étaient sous contrôle officiel et légal. Le Dr Frank m'en a toujours parlé comme d'une propriété d'État du Gouvernement Général. Des catalogues en avaient déjà été dressés avant mon arrivée en Pologne; une liste des œuvres les plus précieuses avait été imprimée sous forme de catalogue avec descriptions et déclarations d'origine, sur l'ordre du Gouvernement Général. »

LE PRÉSIDENT. — Vous relisez maintenant tout l'affidavit. Nous ne voulons...

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, j'ai supposé que dans le cas où un témoin ne comparait pas à la barre, il est admis que son interrogatoire ou son affidavit soit lu, sinon le contenu de son témoignage ne pourrait être versé au procès-verbal.

LE PRÉSIDENT. — Cette règle avait pour but de mettre à la disposition des accusés et de leurs avocats le document en allemand. C'est pourquoi on procédait à la lecture des documents. Le Tribunal va maintenant suspendre l'audience, mais je veux attirer votre attention sur le fait que vous devez écouter la présentation de vos preuves. Nous avons déjà passé plus d'une heure sur un livre et nous en avons encore quatre à traiter: la lecture de tous ces longs passages ne vous apporte aucun avantage, car nous avons encore plusieurs semaines d'audience. Il ne vous est nécessaire que de donner les déclarations qui rendent le document intelligible et de les relier aux preuves orales que les témoins apportent ici. L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 24 avril 1946 à 10 heures.)